

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/JM

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale  
à la société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE  
pour l'exploitation d'une unité de production de chondroïtine sodium sulfate  
sur les communes de DENAIN et LOURCHES**

**Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de trente-trois jours du 31 octobre au 2 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Escaut, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2022 complétée les 12 septembre, 20 septembre et 29 septembre 2022 par la société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE dont le siège social est situé 137, rue Gabriel Péri 59700 MARCQ-EN-BAROEUL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production de chondroïtine sodium sulfate sur le territoire des communes de DENAIN et LOURCHES ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 30 septembre 2022 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 30 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation de Mme Josiane BROUET en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de DENAIN et LOURCHES (communes d'implantation), DOUCHY-LES-MINES, ESCAUDAIN, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, ROEULX, NOYELLES-SUR-SELLE et WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN (communes de rayon) ;

Vu les publications des 15 octobre et 5 novembre 2022 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« La Voix du Nord » et « Nord Eclair ») ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes d'implantation et de rayon ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du 27 septembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du 7 octobre 2022 du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 27 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 17 février 2023 au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 février 2023 au cours de laquelle le pétitionnaire était présent ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
4. les volumes annuels de prélèvements d'eau sont significatifs et il y a lieu d'imposer d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient être réduits, notamment en période de sécheresse ;
5. au cours de l'instruction de la demande, le pétitionnaire a été conduit à mettre en œuvre des espaces de compensation supplémentaires vis-à-vis des impacts sur les habitats et la faune ;
6. s'agissant de la procédure intégrée à la demande d'autorisation environnementale de demande de dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage :
  - le pétitionnaire a démontré dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

- le pétitionnaire a démontré l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;
- le pétitionnaire démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts ;

7. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 137, rue Gabriel Péri 59700 MARCQ-EN-BAROEUL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter sur le territoire des communes de DENAIN et LOURCHES, ZAC des Pierres Blanches, les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 2 – Dispositions du code du travail

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de DENAIN, DOUCHY-LES-MINES, ESCAUDAIN, LOURCHES, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, ROEULX, NOYELLES-SUR-SELLE et WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- au président de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.
- à Mme Josiane BROUET, commissaire-enquêtrice.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DENAIN et LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **27 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : prescriptions applicables (corps de l'arrêté)

Annexe 2 : localisation des installations

Annexe 3 : identification des zonages dans le cadre de la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage

Annexe 4.1 : mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Annexe 4.2 : mesures de réduction – extraits du dossier de demande d'autorisation environnementales

Annexe 4.3 : détail des surfaces des mesures compensatoires – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale

Annexe 4.4 : détail de la mesure compensatoire pour le lézard des murailles – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale

Annexe 4.5 : détail de la mesure compensatoire pour les oiseaux – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale

Annexe 4.6 : détail de la mesure compensatoire pour les chiroptères – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementales

Annexe 4.7 : détail des mesures compensatoires du lot 5 – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale

Annexe 4.8 : mesures d'accompagnement – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale

Annexe 4.9 : mesures d'accompagnement – détail des aménagement éco-paysagers – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale

Amélie PUCCINELLI

27 MARS 2023

ANNEXE 1 : Prescriptions applicables

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GNOSIS BY LESAFFRE FRANCE dont le siège social est situé 137, rue Gabriel Péri 59700 MARCQ-EN-BAROEUL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DENAIN et de LOURCHES, ZAC des Pierres Blanches 59220 DENAIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2.

#### ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en oeuvre dans des installations de production industrielle)	Fabrication d'un Active Pharmaceutical Ingredient ; la chondroïtine sodium sulfate, à	A

**Annexe PUCOPE**

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	partir de la bactérie escherichia coli (pathogène opportuniste de classe 2 non OGM) Quantité maximale produite : - Phase 1 : 128 t/an - Phase 2 : 256 t/an	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	24 t d'acide nitrique à 65%	A
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	10 tours aéroréfrigérantes ouvertes totalisant une puissance thermique maximale évacuée de 23 MW	E
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	180,7 t de liquides inflammables de catégorie 3 : -165 t en stockage ; - 10,7 t dans le process synthèse chimique ; - au plus 5 t dans l'unité de régénération du solvant	E
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	87,25 m <sup>3</sup> soit 133 t de soude à 50%	D



Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1978-20	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/an</p> <p>(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	<p>Consommation :</p> <p>- 802 t/an de solvant neuf</p> <p>- 3 208 t/an de solvant régénéré</p>	D
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>3 chaudières gaz naturel de puissance thermique unitaire de 5,4 MW</p> <p>Soit une puissance thermique nominale totale de 16,2 MW</p>	D
		<p>3 groupes électrogènes de secours de 2 MW, 1,8 MW et 1,8 MW</p> <p>Soit une puissance thermique nominale totale de 5,6 MW</p>	D
4735-1	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<p>3 groupes froids contenant chacun 300 kg d'ammoniac</p> <p>1 pompe à chaleur contenant 290 kg d'ammoniac</p> <p>Soit une quantité totale d'ammoniac de 1 190 kg</p>	D

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup>  b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>  c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	Stockage de moins de 500 t de matières combustibles (matières premières, emballages, produits finis)	NC
2910-B	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>La station de traitement des eaux résiduaires consomme le biogaz produit par la méthanisation pour réchauffer les effluents à méthaniser.</p> <p>Puissance thermique nominale du brûleur de 200 kW</p>	NC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Atelier de charge d'accumulateurs électrique de type batteries Puissance cumulée totale de 45 kW	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	68 kg de biogaz issu du pré-traitement par méthanisation des effluents	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4,5 t de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	2 t de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2	NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	8,4 t de produits auxquels est attribuée la mention de danger EUH014	NC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	100 kg de gaz naturel	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	5 t de fioul	NC
4735-2	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	1 groupe froid contenant 50 kg d'ammoniac	NC

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	17 t de charbon actif	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (installations non classées)

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF pour les systèmes communs de gestion et de traitement des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC)

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Implantation de piézomètres sur le site	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° > 1 ha mais < 20 ha : (D)	Surface totale du projet de 5,86 ha	D

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Mares temporaires à assèchement estivales (289 m <sup>2</sup> ) et mare permanente (1201 m <sup>2</sup> ) sur la zone de compensation écologique (lot 5), de surface de près de 1490 m <sup>2</sup>	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Denain	AY295	/
Denain	AY297p	/
Denain	AY299	/
Denain	AY301	/
Denain	AY302p	/
Denain	AY303	/
Denain	AY304	/
Denain	AY307	/
Denain	AY308p	/
Denain	AY309	/
Denain	AY335	/
Denain	AY336p	/
Denain	AY337	/
Denain	AY338	/
Denain	AY339	/
Lourches	AE537p	/
Lourches	AE538p	/

p : pour partie

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site s'organise autour d'un bâtiment de production principal, qui comporte les zones suivantes :

- locaux administratifs (bureaux, salles de réunion, laboratoires...) et locaux sociaux ;
- entrepôt de 1 265 m<sup>2</sup> (matières premières et produits finis...) avec quais de chargement-déchargement ;
- des ateliers de production (bâtiment de 4 628 m<sup>2</sup>) :
  - salle de préparation et de pesée des ingrédients ;
  - atelier de fermentation ;
  - atelier de purification / séparation ;
  - atelier de synthèse chimique ;
  - atelier de séchage ;
  - salle d'emballage.

Autour du bâtiment principal, plusieurs autres zones/locaux sont aménagés :

- trois zones extérieures dédiées aux utilités : production de vapeur industrielle (chaufferies), équipements pour la production de froid (tours aéroréfrigérantes et groupes froids) ;
- une zone extérieure de stockage de produits : acides, bases, sirop de glucose, azote, ... ;
- une zone de stockage de solvant et une unité de recyclage du solvant (distillation) ;
- une zone de stockage d'eau : eau potable de ville, eau osmosée ;
- une zone de stockage de sel et de saumure (chlorure de sodium – NaCl) ;
- une zone de stockage et de pompage d'eau incendie ;
- un bassin de tamponnement Ouest ;
- un bassin de tamponnement-confinement Est ;
- une station d'épuration pour le traitement des eaux usées industrielles avec ses bassins de stockage ;
- un atelier de maintenance (maintenance technique, stockage de pièces de rechange...) ;
- un poste de garde ;
- un poste de prélèvement d'eau pour les tours aéroréfrigérantes dans l'Escaut canalisé.

Le site fonctionne en continu 24h/24 et 7j/7.

Le périmètre d'application des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement (en particulier MTD) correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (art. R. 515-58).

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### **ARTICLE 1.4.2. PHASAGE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation des installations s'organise en deux phases, définies dans le présent arrêté :

- phase 1 ;
- phase 2.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du démarrage de ses activités (mise en œuvre de la phase 1) dans les 15 jours à compter de celui-ci.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de la mise en œuvre de la phase 2 de ses activités au moins 15 jours avant celle-ci.

Sauf dispositions contraires, les prescriptions et les valeurs limites définies par le présent arrêté s'imposent distinctement pour chacune des phases 1 et 2 d'exploitation, dès la mise en œuvre de ces dernières.

## **CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités classées suivantes visées au CHAPITRE 1.2 et listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement :

- rubrique 3450 : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012.

### **ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 446 610 € TTC.



Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 129,1 de juillet 2022 (paru au JO du 16 septembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets et/ou produits dangereux pouvant être entreposés sur le site, définies à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

### **ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusque-là.

### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS**

### **ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

#### **ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

## CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/07/01	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
16/07/07	Arrêté ministériel fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en oeuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
19/11/09	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'Environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement
31/05/12	Arrêté ministériel relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en oeuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/14	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
01/06/15	Arrêté ministériel modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
13/12/19	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/05/21	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
09/06/21	Arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
-	Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement

## ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## CHAPITRE 1.8 TRAVAUX ET TERRASSEMENT

Dans le cadre des travaux de terrassement sur le site,

- la gestion des déblais doit reposer sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;
- l'exploitant réutilise les matériaux excavés en remblais sur le site dans la mesure où ils sont confinés sous des surfaces imperméabilisées (bâti, enrobé, dallage, béton).

Les déblais excavés lors des travaux et non réutilisés en remblais sous des surfaces imperméabilisées font l'objet d'une caractérisation selon les paramètres identifiés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Cette caractérisation est réalisée à raison d'une analyse pour un volume maximum de 50 m<sup>3</sup> de déblais.

Les résultats de cette caractérisation sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les déblais inertes répondent aux critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné.

Seuls les déblais inertes sont utilisés pour la réalisation des merlons définis au TITRE 11 :

- merlon de 600 m en bordure sud du site ;
- merlons sur la zone de compensation écologique.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les volumes de déblais excavés inertes concernés.

Les déblais excavés ne pouvant pas être réutilisés sur le site ou sur la zone de compensation écologique, font l'objet d'un plan de gestion conforme à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. Ce plan de gestion est transmis à l'Inspection des installations classées pour avis avant l'achèvement des travaux de terrassement.

Si les déblais excavés ne peuvent pas être réutilisés sur le site ou sur la zone de compensation écologique, ni être gérés sur le site en application du plan de gestion susmentionné, ils sont évacués hors site et sont gérés conformément à la réglementation en vigueur au titre des déchets.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs de la gestion extérieure des déblais.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETÉ

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.2.	Information sur le démarrage des activités (phase 1)	Dans les 15 jours après de démarrage des activités
Article 1.4.2.	Information sur la mise en oeuvre de la phase 2	15 jours avant
Article 1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service de l'installation
Article 1.5.5.	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation



		de plus de 15% de la TP01
Article 1.5.4.	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Article 1.6.1.	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.6.5.	Changement d'exploitant	Avant changement d'exploitant
Article 1.6.6.	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 1.8	Plan de gestion des déblais	Avant l'achèvement des travaux de terrassement
CHAPITRE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
CHAPITRE 2.5	Rapport d'accident	Dans les 15 jours
TITRE 10	Résultats d'autosurveillance	Dans le courant du mois n+1 pour les résultats du moins n
Article 10.2.1.	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques	Semestrielle
Article 10.2.1.1.	Plan de gestion des solvants	Annuelle, avant le 30 mars
Article 10.2.1.2.	Mesures spécifiques de spéciation des COV	Dans les 3 mois suivant la mise en œuvre de la phase 1 Dans les 3 mois suivant la mise en œuvre de la phase 2
Article 10.2.2.	Prélèvements d'eau	Mensuelle via GIDAF
Article 4.2.6.1.	Etude technique : Solutions alternatives au réseau public eau potable et anticipation des mesures de réduction supplémentaires	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Article 4.2.6.2.	Bilan des consommations en eau du site	Phase 1 : à l'issue d'une période de fonctionnement des installations de 1 an + 3 mois Phase 2 : à l'issue d'une période de fonctionnement des installations de 1 an + 3 mois
Article 4.4.5.	Justificatifs de la faisabilité de l'opération de renforcement du réseau et de l'accord de son gestionnaire, calendrier de mise en œuvre	3 mois à compter de la notification du présent
Article 4.4.5.	Justificatifs de la réalisation effective des travaux de renforcement du réseau	Avant la mise en service de l'installation
Article 10.2.3.	Résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Mensuelle via GIDAF
10.2.4.1.2	Programme de surveillance des eaux souterraines	6 mois à compter de la parution du présent arrêté
10.2.4.1.2	Surveillance périodique des eaux souterraines	Tous les 6 mois via GIDAF

Article 10.2.4.2.	Surveillance périodique des sols	Tous les 10 ans
Article 10.2.4.3.	Surveillance des eaux de surface	2 fois par an en période d'étiage
Article 10.2.6.	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
CHAPITRE 10.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 11.3.5.	Obligation réelle environnementale	1 an à compter de la mise en service de l'installation
Article 11.4.5.	Plan de gestion écologique des espaces	1 an à compter de la mise en service de l'installation
Article 11.4.5.	Compte-rendu annuel du suivi des mesures compensatoires	Annuel, pendant 5 ans après la mise en service de l'installation
Article 1.2.1.	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins et canaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les

contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les points de rejet d'effluents atmosphériques autorisés sont les points de rejet suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Installation(s) de traitement avant rejet associée(s)
1	Poste vide sacs de sels et additifs de fermentation	4	0,2	2000	17,7	Dépoussiéreur
2	Préfermenteur	16	0,065	170	14,2	Filtre stérilisant
3-1	Fermenteur	26,5	0,4	8200	18,1	Laveur de gaz
3-2	Fermenteur	26,5	0,4	8200	18,1	Laveur de gaz
4	Postes de vidanges des citernes de chlorure de sodium en citerne	4	0,2	1800	15,9	Dépoussiéreur
5	Tour de séchage par atomisation DSP	26,5	0,4	11000	24,3	Dépoussiéreur
6	Postes de vidange des big bags du carbonate de sodium	4	0,15	800	12,6	Dépoussiéreur
7	Captation émissions de solvant : -atelier de synthèse chimique - réservoirs de stockage solvant* - unité de régénération du solvant	15,7	0,1	500	17,7	Laveur de gaz
10	Tour de séchage par atomisation CS-Na	26,5	0,4	11000	24,3	Dépoussiéreur
11	Poste emballage CS-Na	4	0,2	2100	18,6	Dépoussiéreur

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Installation(s) de traitement avant rejet associée(s)
12	Pompe à vide Evapo Concentreur 1	4	0,05	200	28,3	/
13	Pompe à vide Evapo Concentreur 2	4	0,05	200	28,3	/
16.1	Captation des émissions de la station de traitement des eaux résiduaires	6,5	0,8	16400	9,1	Colonne à charbon actif
16.5	Station de traitement des eaux résiduaires : brûleur biogaz de la chaudière	6	0,3	1272	5	/
17	Station de traitement des eaux résiduaires : torchère biogaz	4		250		/
18	Chaudières 1 et 2 gaz naturel	15	0,79	14000	8	/
20	Chaudière 3 gaz naturel	13	0,56	7000	8	/

\* solvant neuf, solvant régénéré, déchets solvantés de régénération, solvant usagé à régénérer

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduits n°1 (dépoussiéreur)		
	Concentration	Flux	
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)	(kg/an)
Poussières	-	50	48

Paramètre	Conduits n°4 (dépoussiéreur)		
	Concentration	Flux	
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)	(kg/an)
Poussières	-	50	49

Paramètre	Conduits n°6 (dépoussiéreur)		
	Concentration	Flux	
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)	(kg/an)
Poussières	-	50	50

Paramètre	Conduits n°11 (dépoussiéreur)		
	Concentration	Flux	
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)	(kg/an)
Poussières	-	50	77

Paramètre	Conduits n°2 (préfermenteur)		
	Concentration	Flux	
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)	(kg/an)
COV totaux en eq.C	5	0,85	3

Paramètre	Conduits n°3-1, 3-2 (fermenteurs)		
	Concentration	Flux	
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)	(kg/an)
COV totaux en eq.C	5	41	248

Paramètre	Conduits n°5, 10 (tours de séchage)		
	Concentration	Flux	
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)	(kg/an)
Poussières	5	55	352
COV totaux en eq.C	5	55	352

Paramètre	Conduits n°7 (captation émissions de solvant)		
	Concentration	Flux	
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)	(kg/an)
Solvant H360D	2	1	8,5

Paramètre	Conduits n°12, 13 (pompes à vides des évapoconcentrateurs)		
	Concentration	Flux	
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)	(kg/an)
COV totaux en eq.C	5	1	5,4

Paramètre	Conduits n°16.1 (station de traitement des eaux résiduaires)		
	Concentration	Flux	
	(mg/Nm <sup>3</sup> )	(g/h)	(kg/an)
Poussières	10	164	1394
COV totaux en eq.C	100	1 640	13940
H2S	0,1	1,64	13,9
Mercaptans	0,07	1,15	9,8
Aldéhydes/Cétones	0,4	6,56	55,8
NH3	50	820	6970

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### Installations de combustion : rejets n° 18 et 20

Les caractéristiques des rejets atmosphériques des chaudières gaz respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

#### Emissions diffuses de COV

Le flux annuel des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils ne dépasse pas 5 % de la quantité annuelle de solvants utilisée (neufs et régénérés).



#### **ARTICLE 3.2.4. CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV**

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction), celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

#### **ARTICLE 3.2.5. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants annuel mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Les valeurs limites définies par le présent titre relatives aux prélèvements et consommations d'eau et aux émissions des installations s'imposent distinctement pour chacune des phases 1 et 2 d'exploitation définies à l'Article 1.4.2. , dès la mise en œuvre de ces dernières.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées. Ces résultats sont télédéclarés a minima mensuellement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

#### Phase 1

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau de surface du canal de l'Escaut	ESCAUT CANALISEE DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL A LA FRONTIERE	AR20	144 500	23	408
Réseau public eau potable	Denain	-	276 200	55	778

## Phase 2

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eau de surface du canal de l'Escaut	ESCAUT CANALISEE DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL A LA FRONTIERE	AR20	289 000	45	816
Réseau public eau potable	Denain	-	552 400	115	1 556

Pour les phases 1 et 2, les tours aéroréfrigérantes sont, autant que faire se peut, alimentées par les eaux pluviales de toitures collectées dans le bassin Ouest (cf. article 4.4.5 du présent arrêté) et, à défaut de disponibilité suffisante, par l'eau du canal de l'Escaut.

### ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### ARTICLE 4.2.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

#### Article 4.2.4.1. Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique,

de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Il doit mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

En période de sécheresse, les prélèvements d'eau sont limités de la manière suivante :

Origine de la ressource ou du rejet	Masse d'eau concernée	Prélèvement journalier maximal (m <sup>3</sup> /j)			
		Dispositions à prendre selon le seuil *			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Phase 1					
Eau de surface du Canal de l'Escaut	ESCAUT CANALISEE DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL A LA FRONTIERE	387	367	326	0
Réseau public eau potable	Denain	739	700	622	0
Phase 2					
Eau de surface du Canal de l'Escaut	ESCAUT CANALISEE DE L'ECLUSE N° 5 IWUY AVAL A LA FRONTIERE	774	734	652	0
Réseau public eau potable	Denain	1 478	1 400	1 244	0

\* : les seuils sont définis dans l'arrêté départemental-cadre sécheresse applicable pour la masse d'eau concernée

#### ARTICLE 4.2.5. UTILISATION DE L'EAU SUR L'EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant met en œuvre un réseau de compteurs permettant de connaître la consommation d'eau par poste de travail. Ce réseau comporte a minima des compteurs permettant de relever de manière distincte :

- la consommation d'eau industrielle globale et de chacune des étapes du procédé de fabrication ;
- la consommation d'eau des utilités et de chacun des équipements, y compris le volume d'eau pluviale recyclée dans les installations ;
- la consommation d'eau sanitaire.

Chaque compteur est localisé sur le plan défini à l'Article 4.3.2. ou sur un plan spécifique tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4.2.6. ÉTUDES TECHNIQUES

### **Article 4.2.6.1. Solutions alternatives au réseau public eau potable et anticipation des mesures de réduction supplémentaires**

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative, d'une part, à la réduction de la consommation en eau potable sur son site par l'emploi de sources alternatives d'approvisionnement en eau, et notamment :

- potabilisation de l'eau souterraine de forages privés ;
- potabilisation de l'eau du Canal de l'Escaut.

D'autre part, cette étude comprend également une analyse comparative des différentes sources d'approvisionnement en eau étudiées (conventionnelles et alternatives), vis-à-vis de l'impact global des prélèvements d'eau du site sur la ressource en eau potable et non potable, notamment en période de sécheresse.

Cet impact est apprécié :

- dans la configuration actuelle de l'alimentation du réseau public eau potable ;
- dans sa configuration future, avec la connexion à l'autoroute de l'eau.

Enfin, cette étude identifie les mesures de réduction supplémentaires de la consommation en eau à mettre en œuvre, en situation courante et en période de sécheresse.

Ces mesures sont à mettre en perspective avec la disponibilité de la ressource durant ces différentes périodes, et en particulier avec les capacités de productivité des captages de Wavrechain-sous-Faulx assurant l'alimentation du réseau public. Pour ce faire, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est nécessaire.

Si la situation le nécessite, une adaptation des limites de prélèvements fixées à l'Article 4.2.4. est notamment proposée en conséquence, pour les différents seuils d'alerte sécheresse.

Cette étude est assortie d'un échéancier de mise en œuvre des actions envisagées et est transmise à l'Inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4.2.6.2. Bilan des prélèvements et des consommations en eau du site et possibilités d'optimisation**

Pour chacune des phases définies à l'Article 1.4.2. , à l'issue d'une période de fonctionnement des installations de 1 an, l'exploitant réalise un bilan interprété des prélèvements et des consommations en eau du site (potable et non potable). Ce bilan comprend a minima :

- la description des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, ... ;
- la description des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place ;
- le bilan détaillé des prélèvements et des consommations mensuelles et annuelles pertinentes et notamment :
  - consommations par type d'usage (fabrication, utilités, sanitaires, ...) ;
  - consommations par étapes du procédé de fabrication et par équipement d'utilité ;
  - consommations spécifiques (m<sup>3</sup> par unité de production du produit fini et de chacun des intermédiaires) ;
  - le volume d'eau pluviale réutilisée ;
  - .... ;
- l'évolution des consommations réelles du site vis-à-vis des limites de prélèvement autorisées par le présent arrêté ;

- l'analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage des eaux, le cas échéant après traitement ;
- un échéancier de mise en œuvre des actions de réduction envisagées.

Ce bilan est transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de l'échéance de la période de fonctionnement des installations étudiée.

## **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre CHAPITRE 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.  
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux industrielles de process polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ...
- les **eaux industrielles des utilités polluées** : les purges des chaudières, les purges des tours aéroréfrigérantes, les concentrats d'osmoseurs,
- les **eaux résiduaires industrielles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux résiduaires gérées en filières déchets** ;
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

##### **Article 4.4.3.1. Dispositions générales**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.4.3.2. Bassin accidentel**

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 350 m<sup>3</sup> utiles afin de pouvoir isoler tout effluent industriel non conforme.

#### **ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée et a minima annuelle.

Les fiches de suivi du nettoyage des dispositifs de traitement, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

##### Eaux usées industrielles de process

Certaines catégories d'eaux usées industrielles de process sont pré-traitées sur site : ces flux sont identifiés A, B et C selon les pré-traitements spécifiques à réaliser (centrifugation, méthanisation, traitement biologique, traitement physico-chimique, évapo-concentration,...).

Les autres eaux usées industrielles de process (autres flux) ne sont pas pré-traitées sur site.

L'ensemble des eaux usées industrielles de process pré-traitées ou non rejoignent un bassin d'homogénéisation avant rejet au point de rejet n°1. Celui-ci permet le lissage des concentrations en chlorures (variations en chlorures inférieures à 500 mg Cl/l en 24 h), avec un temps de rétention des effluents de 30 h en phase 1 et 15 h en phase 2.

Le volume nécessaire à la bonne homogénéisation des effluents est de 600 m<sup>3</sup>.



Afin de limiter les rejets d'eaux usées industrielles de process dans le réseau public d'assainissement par temps de pluie (cf. modalités détaillées à l'Article 4.4.6. ), l'exploitant dispose d'un volume de stockage supplémentaire de 1 150 m<sup>3</sup> avant rejet au point de rejet n°1.

Au total, l'homogénéisation des effluents et leur stockage temporaire par temps de pluie se font par l'intermédiaire d'un bassin tampon de 1 750 m<sup>3</sup>.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Eaux usées industrielles de process	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=674 179,37 / Y=2 591 533,80	
Nature des effluents	Eaux usées industrielles de process	
Débit moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	Phase 1 : 743 m <sup>3</sup> /j	Phase 2 : 1 485 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Phase 1 : 905 m <sup>3</sup> /j	Phase 2 : 1 810 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen horaire (m <sup>3</sup> /h)	Phase 1 : 32 m <sup>3</sup> /h	Phase 2 : 65 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	Phase 1 : 60 m <sup>3</sup> /h	Phase 2 : 120 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement eaux usées	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Wavrechain-sous-Denain	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de déversement	
Traitement avant rejet	Station de pré-traitement interne pour certaines catégories d'effluents bruts à pré-traiter (flux A, B,C)	
Autres dispositions	Bassin tampon avant rejet : homogénéisation et stockage temporaire des effluents par temps de pluie	
	Branchement au réseau public d'assainissement eaux usées via le réseau d'assainissement de la ZAC des Pierres Blanches équipé d'un poste de refoulement d'une capacité minimale de 240 m <sup>3</sup> /h	

Les rejets d'effluents au point de rejet n°1 n'est autorisé qu'à la condition que le réseau d'assainissement de la ZAC des Pierres Blanches soit au préalable renforcé et dispose d'un poste de refoulement suffisamment dimensionné, a minima d'une capacité de 240 m<sup>3</sup>/h.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, les éléments justifiant de la faisabilité de l'opération de renforcement de ce réseau et de l'accord de son gestionnaire, ainsi que le calendrier de mise en œuvre compatible avec la mise en exploitation du site.

Avant le démarrage de ses activités (mise en œuvre de la phase 1), l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation effective des travaux de renforcement de ce réseau.

### Eaux usées industrielles des utilités

Les effluents concernés sont les purges des chaudières, les purges des tours aéroréfrigérantes et les concentrats d'osmoseurs.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Eaux usées industrielles des utilités	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=674 271,13 / Y=2 591 319,14	
Nature des effluents	Eaux usées industrielles des utilités	
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Phase 1 : 203,5 m <sup>3</sup> /j	Phase 2 : 407m <sup>3</sup> /j
Débit maximal horaire(m <sup>3</sup> /h)	Phase 1 : 8,5 m <sup>3</sup> /h	Phase 2 : 17 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de l'Escaut	
Conditions de raccordement	/	
Traitement avant rejet	/	
Autres dispositions	/	

### Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures des bâtiments administratif, entrepôt et process sont collectées dans le réseau Ouest du site et dirigées vers un bassin dit « bassin Ouest » d'un volume de 350 m<sup>3</sup>. Les eaux du bassin Ouest sont prioritairement réutilisées sur le site (alimentation des tours aéroréfrigérantes et arrosage des espaces verts). A défaut, elles sont soit rejetées par trop plein vers le bassin Est défini ci-après, soit rejetées au point de rejet n°3.

Le reste des eaux pluviales sont collectées dans le réseau Est du site et dirigées vers un bassin de tamponnement dit « bassin Est » d'un volume de 2 670 m<sup>3</sup> puis évacuées au point de rejet n°4.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – Eaux pluviales Ouest	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X= 674 020,62 / Y=2 591 260,83	
Nature des effluents	Eaux pluviales Ouest	
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement eaux pluviales	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de tamponnement de la ZAC avant rejet au canal de l'Escaut	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de déversement	
Traitement avant rejet	/	
Autres dispositions	Bassin Ouest avant réutilisation sur site ou avant rejet Régulateur de débit avant rejet : 2 l/s/ha	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4 – Eaux pluviales Est	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=674 133,63 / Y=2 591 312,1	
Nature des effluents	Eaux pluviales Est	
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement eaux pluviales	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de tamponnement de la ZAC avant rejet au canal de l'Escaut	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement et convention de déversement	
Traitement avant rejet	Débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet	
Autres dispositions	Dispositif de tamponnement-confinement : bassin Est avant rejet Régulateur de débit avant rejet : 2 l/s/ha	

## Eaux usées domestiques

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5 – Eaux usées domestiques
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=674 041,28 / Y=2 591 414,04
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Wavrechain-sous-Denain
Conditions de raccordement	/
Traitement avant rejet	/
Autres dispositions	/

### **ARTICLE 4.4.6. STOCKAGE TEMPORAIRE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS DE PROCESS PAR TEMPS DE PLUIE**

L'exploitant met en œuvre un dispositif automatique de gestion du rejet des eaux usées industrielles de process dans le réseau public d'assainissement par temps de pluie, au point de rejet n°1 du site (Cf. repérage du rejet à l'article Article 4.4.5. ). Ce dispositif permet l'arrêt immédiat du rejet de ces effluents et leur stockage temporaire sur le site, par temps de pluie.

L'arrêt du rejet est automatiquement déclenché dès lors qu'un déversement au milieu naturel est enregistré au niveau d'un des déversoirs d'orage (DO) suivants, télésurveillés, au niveau du réseau d'assainissement public :

- DO Petit,
- DO Moulin,
- DO Fontaine,
- DO Deslinsel.

Dans ce cas, les effluents sont stockés sur le site pendant une durée maximale de 4 heures par jour.

Au-delà de la durée de stockage de 4 heures ou en cas d'atteinte de la capacité maximale de stockage sur site, l'exploitant est de nouveau autorisé à rejeter ses effluents au point de rejet n°1, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour des durées de déversement au milieu naturel inférieures à 4 heures, l'exploitant est de nouveau autorisé à rejeter ses effluents au point de rejet n°1, conformément aux dispositions du présent arrêté, dès lors qu'il n'y a plus de déversement enregistré sur l'un des déversoirs d'orage susmentionnés, après une période de temporisation définie par le gestionnaire du réseau d'assainissement public et après télétransmission d'une consigne de déstockage par le gestionnaire.

### **ARTICLE 4.4.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

#### **Article 4.4.7.1. Conception**

##### **4.4.7.1.1 Rejet dans le milieu naturel**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### 4.4.7.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### **Article 4.4.7.2. Aménagement**

##### 4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.4.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.4.7.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

### **ARTICLE 4.4.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **ARTICLE 4.4.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

**Article 4.4.10.1. Rejets dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Phase 1	
Débit de référence	Phase 1 - Rejet n°1
Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	905 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen journalier en m <sup>3</sup> /j (moyenne mensuelle)	743 m <sup>3</sup> /j

Paramètre	Code SANDRE	Phase 1 - Rejet n° 1			
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (moyenne mensuelle) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (moyenne mensuelle) (kg/j)
DBO <sub>5</sub>	1313	983	824	730	612
DCO	1314	2694	2310	2000	1715
MES	1305	98	69	73	51
Azote global	1551	189	159	140	118
Phosphore total	1350	20	15	15	11
Chlorures	1337	/	/	5031	5031
Cuivre composés et	1392	0,15		0,11	
Zinc composés et	1383	0,5		0,37	
Manganèse et	1394	1		0,74	

Paramètre	Code SANDRE	Phase 1 - Rejet n° 1			
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (moyenne mensuelle) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (moyenne mensuelle) (kg/j)
composés					
Fer, Aluminium et composés	7714		0,8		0,59
Molybdène	1395		0,1		0,07
Calcium	1374		12		8,92
Magnésium	1372		8,8		6,54
Potassium	1367		40		29,72
Sulfates	1338		661		491,12
Sodium	1375		5361		3983,22

### Phase 2

Débit de référence	Phase 2 - Rejet n°1
Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	1 810 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen journalier en m <sup>3</sup> /j (moyenne mensuelle)	1 485 m <sup>3</sup> /j

Paramètre	Code SANDRE	Phase 2 - Rejet n° 1			
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (moyenne mensuelle) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (moyenne mensuelle) (kg/j)
DBO <sub>5</sub>	1313	534	438	793	651
DCO	1314	1347	1321	2000	1961
MES	1305	50	35	74	52
Azote global	1551	94	91	140	135
Phosphore total	1350	18	13,5	27	20
Chlorures	1337	/	/	5031	5031
Cuivre et composés	1392		0,15		0,22
Zinc et	1383		0,5		0,74

Paramètre	Code SANDRE	Phase 2 - Rejet n° 1			
		Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (moyenne mensuelle) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier (moyenne mensuelle) (kg/j)
composés					
Manganèse et composés	1394		1		1,49
Fer, Aluminium et composés	7714		0,8		1,19
Molybdène	1395		0,1		0,15
Calcium	1374		12		17,82
Magnésium	1372		8,8		13,07
Potassium	1367		40		59,4
Sulfates	1338		661		981,59
Sodium	1375		5361		7961,09

#### Article 4.4.10.2. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Phase 1	
Débit de référence	Phase 1 - Rejet n°2
Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	203,5 m <sup>3</sup> /j

Paramètre	Code SANDRE	Phase 1 - Rejet n° 2	
		Concentration moyenne journalière (moyenne 24 h) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Conductivité	1304	3000 µS/cm	/
Calcium	1374	260	52,91
Sodium	1375	50	10,18
Sulfates	1338	272	55,35
Magnésium	1372	23	4,68
Potassium	1367	23	4,68
Baryum	1396	0,07	0,01

Paramètre	Code SANDRE	Phase 1 - Rejet n° 2	
		Concentration moyenne journalière (moyenne 24 h) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Bore	1362	0,07	0,01
Fluorures	7073	0,6	0,12
Chlorures	1337	230	46,81
Bromures	6505	0,92	0,19
Cuivre	1392	0,15	0,03
Fer	1393	0,39	0,08
Plomb	1382	$4,2 \cdot 10^{-3}$	$8,55 \cdot 10^{-4}$
Nitrates	1340	183	37,24
Ammonium	1335	2,9	0,59
COT	1841	3,5	0,71
MES	1305	23	4,68
Phosphore	1350	2,6	0,53
DCO	1314	60	12,21
Hydrogénocar bonates	1327	731	148,76
Chlore libre	1398	0,41	0,08
Chlore total	1399	0,41	0,08
AOX	1106	0,51	0,1
Dichlorobrom ométhane	1167	$2,09 \cdot 10^{-3}$	$4,25 \cdot 10^{-4}$
Dibromochlor ométhane	1158	$8,79 \cdot 10^{-3}$	$1,79 \cdot 10^{-3}$
Bromoförme	1122	$14,86 \cdot 10^{-3}$	$3,02 \cdot 10^{-3}$
THM	2036	$24,63 \cdot 10^{-3}$	$5,01 \cdot 10^{-3}$
Atrazine	1107	$0,03 \cdot 10^{-3}$	$6,11 \cdot 10^{-6}$
Atrazine et métabolites	6282	$0,08 \cdot 10^{-3}$	$1,63 \cdot 10^{-5}$
Atrazine déséthyl	1108	$0,05 \cdot 10^{-3}$	$1,02 \cdot 10^{-5}$
Chloridazone desphényl	6378	$0,50 \cdot 10^{-3}$	$1,02 \cdot 10^{-4}$
Chloridazone méthyl desphényl	6379	$0,06 \cdot 10^{-3}$	$1,22 \cdot 10^{-5}$
Total pesticides	6276	$0,64 \cdot 10^{-3}$	$1,30 \cdot 10^{-4}$



**Phase 2**

<b>Débit de référence</b>	<b>Phase 2 - Rejet n°2</b>
Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	407 m <sup>3</sup> /j

Paramètre	Code SANDRE	Phase 2 - Rejet n° 2	
		Concentration moyenne journalière (moyenne 24 h) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Conductivité	1304	3000 µS/cm	/
Calcium	1374	260	105,82
Sodium	1375	50	20,35
Sulfates	1338	272	110,7
Magnésium	1372	23	9,36
Potassium	1367	23	9,36
Baryum	1396	0,07	0,03
Bore	1362	0,07	0,03
Fluorures	7073	0,6	0,24
Chlorures	1337	230	93,61
Bromures	6505	0,92	0,37
Cuivre	1392	0,15	0,06
Fer	1393	0,39	0,16
Plomb	1382	4,2.10 <sup>-3</sup>	1,71.10 <sup>-3</sup>
Nitrates	1340	183	74,48
Ammonium	1335	2,9	1,18
COT	1841	3,5	1,42
MES	1305	23	9,36
Phosphore	1350	2,6	1,06
DCO	1314	60	24,42
Hydrogénocar bonates	1327	731	297,52
Chlore libre	1398	0,41	0,17
Chlore total	1399	0,41	0,17
AOX	1106	0,51	0,21
Dichlorobrom ométhane	1167	2,09.10 <sup>-3</sup>	8,51.10 <sup>-4</sup>
Dibromochlor ométhane	1158	8,79.10 <sup>-3</sup>	3,58.10 <sup>-3</sup>
Bromoforme	1122	14,86.10 <sup>-3</sup>	6,05.10 <sup>-3</sup>

Paramètre	Code SANDRE	Phase 2 - Rejet n° 2	
		Concentration moyenne journalière (moyenne 24 h) (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
THM	2036	24,63.10 <sup>-3</sup>	1,00.10 <sup>-2</sup>
Atrazine	1107	0,03.10 <sup>-3</sup>	1,22.10 <sup>-5</sup>
Atrazine et métabolites	6282	0,08.10 <sup>-3</sup>	3,26.10 <sup>-5</sup>
Atrazine déséthyl	1108	0,05.10 <sup>-3</sup>	2,04.10 <sup>-5</sup>
Chloridazone desphényl	6378	0,50.10 <sup>-3</sup>	2,04.10 <sup>-4</sup>
Chloridazone méthyl desphényl	6379	0,06.10 <sup>-3</sup>	2,44.10 <sup>-5</sup>
Total pesticides	6276	0,64.10 <sup>-3</sup>	2,60.10 <sup>-4</sup>

#### **Article 4.4.10.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

La longueur de la zone de mélange est égale à 540 mètres.

#### **ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies, sous réserve des valeurs plus contraignantes définies par le gestionnaire de la ZAC des Pierres Blanches.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	1313	30
DCO	1314	125
MES	1305	35
Hydrocarbures totaux	7009	5

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

---

## TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

Déchets	Code déchets	Quantités maximales stockées sur le site
<b>DECHETS DE MAINTENANCE GENERALE</b>		
Boues de curage, contenu de séparateur à hydrocarbures	13.05.01* 02* 13.05.07*	0
Huiles usagées	13.01.01 à 13* 13.02.02 à 08	0,75 t
Tubes fluorescents/ampoules	20.01.21*	10 kg
<b>DECHETS BANALS</b>		
Palettes	15.01.03	2 t
Conteneur plastiques IBC 1000 l vides	15.01.10*	20 conteneurs
Fûts plastiques de 300 l vides	15.01.10*	40 fûts
Papier	20.01.01	0,6 t
Carton	20.01.01	
Verre	20.01.02	50 kg
Emballages plastiques	15.01.02	0,6 t

Déchets	Code déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets banals en mélange (déchets de bureaux)	20.03.01	1,5 t
Métaux	20.01.40	1 t
DASRI	18.02.02*	1 t
DEEE (électronique, électrique, ...)	16 02 14	0,5 t
<b>DECHETS LIES AU PROCESS</b>		
Gâteaux de filtration	07.05.10*	0,5 t
Boues issues du recyclage du solvant	07.05.08*	15,4 t
Purges issues du recyclage du solvant	07.05.08*	25 t
Résines échangeuses d'ion C1	19.08.06*	31,9 t
Résines échangeuses d'ion C2	19.08.06*	29,7 t
Résines échangeuses d'ion acidification	19.08.06*	3,7 t
<b>DECHETS LIES AUX ACTIVITES DE LABORATOIRE</b>		
Solvants usagés du laboratoire	16.05.06*	25 kg
Déchets d'analyses (reliquats prélèvement)	16.03.05*	10 kg
Emballages de produits chimiques	15.01.10*	0,1 t
Déchets biologiques (boîte de pétri, insectes infectés, milieu de culture...) ou objets coupants (lames, aiguilles etc.)	18.01.03*	0,1 t
Produits chimiques de laboratoire	16.05.06*	25 kg
<b>DECHETS DE STATION DE PRETRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE PROCESS</b>		
Boues primaires et biologiques	07.05.12	45 m <sup>3</sup>
Concentrats évaporation	07.05.11*	25 m <sup>3</sup>
Boues physico-chimiques	07.05.11*	20 m <sup>3</sup>

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure, avant remise des déchets, que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur, sont tenus à jour dans un registre.

Un plan général des stockages est annexé à l'état des stocks.

Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose sur le site, avant la réception des substances et produits, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification de la nature et des risques des substances et des produits présents dans les installations, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ou tous autres documents équivalents ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP (pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges) ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis des pictogrammes définis par le règlement susvisé.

#### ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement s'effectue sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant, selon des consignes définies par écrit visant à éviter toute dispersion accidentelle. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.



## **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

---

### CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 71.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### Mesures préventives

L'exploitant met en place un écran acoustique, a minima, sur les façades Nord et Est des tours aéroréfrigérantes et des groupes froids.

L'écran acoustique présente :

- une hauteur minimale de 3 m et surplombe d'1 m les équipements ;
- sur sa face intérieure, un matériau avec un indice d'absorption acoustique adapté.

Dans la mesure du possible, les équipements bruyants sont capotés afin de limiter les émissions sonores.

Les pompes des groupes froids sont installées dans un bâtiment fermé.

#### ARTICLE 71.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 71.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite d'exploitation de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### ARTICLE 7.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement n'est pas source de tonalité marquée.

## CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoins rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### ARTICLE 8.2.2. PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

#### ARTICLE 8.2.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Une surveillance est assurée en permanence.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### **ARTICLE 8.2.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

##### **Article 8.2.4.1. Dispositions générales**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

##### **Article 8.2.4.2. Circulation routière**

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

#### **ARTICLE 8.2.5. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 8.3.2. CHAUFFERIES**

Chacune des chaufferies est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de chacune des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **ARTICLE 8.3.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

### **ARTICLE 8.3.4. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

### **ARTICLE 8.3.5. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

Les salles de contrôle du site sont conçues de façon à assurer une protection suffisante pour permettre au personnel, en cas d'accident ou d'incident, de prendre les mesures conservatrices de mise en sécurité des installations et prévenir l'extension du sinistre.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose dans la salle de contrôle des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie (matériels de lutte, réserves d'émulseur avec dates de péremption ou d'analyse à effectuer...) ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du Plan d'Opération Interne (POI).

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 8.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et EI 120.



Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **ARTICLE 8.4.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **ARTICLE 8.4.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté (notamment gaz, ammoniac, incendie). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **ARTICLE 8.4.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, notamment chaufferies, méthaniseur, installations de séchage par atomisation, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dimensionné(s) aux risques.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les notes de calcul justifiant leur dimensionnement ;
- les éléments justifiant leur mise en place.

#### **ARTICLE 8.4.6. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité et notamment des barrières de sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière

repreuant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **ARTICLE 8.4.7. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

#### **ARTICLE 8.4.8. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

#### **ARTICLE 8.4.9. ARRÊTS D'URGENCE**

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

#### **ARTICLE 8.4.10. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive, les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie sont reportées en salle de contrôle du site.

## **CHAPITRE 8.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.5.1. RÉTENTIONS**

#### **Article 8.5.1.1. Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### **Article 8.5.1.2. Conception**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### **Article 8.5.1.3. Gestion**

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Lorsque le bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et le bassin de tamponnement des eaux pluviales sont communs, le volume minimal de ce bassin est déterminé en retenant la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le volume d'eau lié aux intempéries à partir de la période de retour de 20 ans ;
- la somme du volume de la pluie décennale et du volume des eaux d'extinction incendie (D9A) duquel on soustrait les volumes d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

L'exploitant dispose du bassin Est permettant de confiner les eaux d'extinction incendie. Pour tenir compte de la double fonction du bassin Est mis en œuvre par l'exploitant (bassin de tamponnement et de confinement), le volume de ce bassin Est est a minima de 2 670 m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante de ce volume de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **ARTICLE 8.5.3. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **ARTICLE 8.5.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 8.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.5.1.1.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.  
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 8.5.6. AUTRES DISPOSITIONS**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 8.5.7. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, une analyse sera effectuée sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement ;
- puis quotidiennement pendant 2 semaines ;
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois ;

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

## **CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

#### **Article 8.6.1.1. Dispositions générales**

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 8.6.1.2. Gardiennage / télésurveillance**

Une surveillance permanente des installations par gardiennage et télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et

de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.  
Les conditions du gardiennage et de la télésurveillance sont définies par consigne.

### **ARTICLE 8.6.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **ARTICLE 8.6.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

#### **Article 8.6.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 8.6.3.2. Consignes générales**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.6.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.5.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

#### **Article 8.6.3.3. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

#### **ARTICLE 8.6.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;



- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

## **CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.7.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 8.7.1.1. Accessibilité**

Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 8.7.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### **Article 8.71.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 15 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **Article 8.71.4. Mise en station des moyens aériens**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 8.7.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 N par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Les aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction, et doivent être implantées le long des façades.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

### **Article 8.71.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

## **ARTICLE 8.72. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Pour les locaux suivants, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local :

- atelier synthèse chimique ,
- chaufferies C et C1 ;
- station d'épuration interne des effluents ;
- entrepôt (bâtiment W).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur

#### Atelier de synthèse chimique

Pour l'atelier de synthèse chimique, le 3ème et le 4ème alinéa de l'article 11.1-IV de l'arrêté du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagés comme suit :

- « un DENFC unique de superficie utile de 10 m<sup>2</sup> est mis en place ;
- le DENFC n'est pas implanté à moins de 6 m du mur séparatif coupe-feu Ouest et à moins de 5,5 m du mur séparatif coupe-feu Nord. »

### **ARTICLE 8.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

#### **Article 8.7.3.1. Dispositions générales**

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services publics d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature; d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

En cas de perte de l'alimentation des équipements de sécurité au niveau de la canalisation d'alimentation du site en eau industrielle, les installations sont mises en sécurité.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers du 28/09/2022. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.7.3.2. Réserves d'eau incendie et moyens de pompage**

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par une réserve de volume garanti de 1 345 m<sup>3</sup> dont 1 020 m<sup>3</sup> pour la défense extérieure contre l'incendie (510 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures).

Cette réserve d'eau incendie est couplée à un groupe motopompe diesel d'un débit unitaire de 640 m<sup>3</sup>/h, d'une pression minimale de refoulement de 9 bars et à une pompe Jokey pour assurer le maintien en pression du réseau.

Cette réserve d'eau incendie permet d'alimenter les dispositifs d'extinction automatique et le réseau incendie de 10 poteaux.

Elle est dotée de 4 prises de raccordement DN100 conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secours, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### **Article 8.7.3.3. Réseau d'eau incendie**

Le réseau fixe d'eau incendie du site comprend :

- 10 poteaux d'incendie normalisés incongelables d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bar.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

- des dispositifs d'extinction automatique :

Atelier de synthèse chimique	Sprinklage mousse
Zone de stockage des liquides inflammables	Système déluge avec mousse au niveau des réservoirs (couronnes)
	Protection déluge à eau au-dessus des pompes et de la zone de dépotage
	Déversoirs à mousse au niveau de la rétention
Zone de régénération du solvant	Déversoirs à mousse au niveau de la rétention
Entrepôt (bâtiment W)	Sprinklage eau

- des robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et de stockage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- d'un poste incendie additivé dans l'atelier de synthèse chimique ;
- deux lances à mousse à proximité des zones de stockage et de régénération solvant.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau est maintenu sous une pression de 9 bars en permanence.

Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des moto-pompes.

#### **Article 8.7.3.4. Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### **Article 8.7.3.5. Extinction mousse**

L'installation dispose en permanence des quantités suivantes en émulseur :

- 6 m<sup>3</sup> en cuve, au niveau de l'installation de dosage de l'émulseur dans le local émulseur (bâtiment VI) ;
- 3 containers mobiles de 1000 l dans le local pompe incendie (bâtiment EI).

#### **Article 8.7.3.6. Dispositif de détection et d'extinction automatique**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté.

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

A minima, les dispositifs de détection présents sur le site sont les suivants :

Locaux/installations	Détection
Atelier de synthèse chimique (bâtiment P)	Détection incendie du dispositif d'extinction automatique prévu l'Article 8.7.3.3.
Zone de stockage des liquides inflammables - réservoirs de stockage - rétention de la zone	Détection incendie des dispositifs d'extinction automatique prévus l'Article 8.7.3.3.
Zone de régénération du solvant : - rétention de la zone	Détection incendie du dispositif d'extinction automatique prévu l'Article 8.7.3.3.
Entrepôt (bâtiment W)	Détection incendie du dispositif d'extinction automatique prévu l'Article 8.7.3.3.
Chaufferies (bâtiments C et C1)	Détection gaz
Groupes froids à l'ammoniac (bâtiment F)	Détection ammoniac
Armoires de stockage de l'acide chlorosulfonique	Détection incendie
Armoires de stockage de l'acide nitrique	Détection incendie

La quantité et la nature des agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Cette réserve est constituée de façon à permettre son emploi et à éviter notamment les manutentions de récipients en cas de sinistre. Ce produit est périodiquement renouvelé.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **Article 8.7.3.7. Identification et réception des moyens de secours**

Les points d'eau incendie doivent être implantés, numérotés, signalés et entretenus conformément aux dispositions techniques reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département du Nord.

Le procès-verbal de réception des points d'eau incendie ainsi que les justificatifs de mesure de débits, y compris en simultané, sont à transmettre au SDIS dès réception.

Le rapport de contrôle technique annuel des points d'eau incendie comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané) est à transmettre au SDIS dès réception.

Avant la mise en exploitation du site, une visite de réception par le SDIS des moyens de secours internes, notamment concernant la défense extérieure contre l'incendie, est organisée par l'exploitant.

En cas d'indisponibilité des points d'eau incendie, puis lors du retour à l'état de disponibilité de ces derniers, l'exploitant avertit sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent ainsi l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met œuvre tous les moyens permettant d'éviter une indisponibilité de ces matériels, et d'en limiter la durée dans le temps.

#### **ARTICLE 8.7.4. VÉRIFICATION**

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.7.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

#### **ARTICLE 8.7.6. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et de masques autonomes avec bouteilles de recharge et outil permettant la recharge des dites bouteilles, combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), masques à cartouches adaptées aux risques, situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits

dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus (notamment autour des zones où l'ammoniac est mis en œuvre).

#### **ARTICLE 8.7.7. SIGNALISATION**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

### **CHAPITRE 8.8 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.8.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 8.8.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.



### **ARTICLE 8.8.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS**

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.8.4. RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE**

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.8.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

### **ARTICLE 8.8.5. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **ARTICLE 8.8.6. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## **CHAPITRE 8.9 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

### **ARTICLE 8.9.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

### **ARTICLE 8.9.2. SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

### **ARTICLE 8.9.3. RISQUE INONDATION**

L'ensemble des cuves sont installées avec un dispositif d'ancrage.

## **CHAPITRE 8.10 PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

### **ARTICLE 8.10.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

#### **Article 8.10.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I est élaboré avant la mise en exploitation du site et soumis au SDIS pour avis.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'à l'arrivée des secours publics et/ou jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en

outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le P.O.I précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

La transmission de cette alerte doit comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, suppression ou toxique). Il précise également comment il les tient informés de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du P.O.I et des retours d'expérience les concernant

Le P.O.I est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS, en double exemplaire papier et une version électronique ;
- à la Préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du comité social et économique (CSE), s'il existe. L'avis du CSE est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

#### **Article 8.10.1.2. Dispositions spécifiques**

Le P.O.I intègre l'ensemble des phénomènes de l'Analyse Préliminaire des Risques de l'étude des dangers du site, prévoyant l'intervention des services de secours externes.

Le P.O.I intègre, dans les différents scénarios incendie, le logigramme d'utilisation de la ressource en eau, dans le cadre de son partage entre le sprinklage et la DECI (défense extérieure contre l'incendie).

Le P.O.I prévoit la mise à disposition de kits risques biologiques ainsi que la procédure opérationnelle.

Le P.O.I intègre le plan de défense incendie lié aux liquides inflammables définissant notamment la stratégie opérationnelle de détection, d'extinction et de retour à la normale ainsi que l'établissement d'un tapis de mousse préventif en cas de fuite dans la rétention de la zone de stockage du solvant par les moyens internes.

Un responsable est disponible en permanence sur site durant les heures d'exploitation du site, pour la mise en œuvre du P.O.I et dispose des connaissances, notamment quant à la mise en œuvre de l'installation d'extinction automatique.

Un PC exploitant permet la gestion en cas de déclenchement du P.O.I. Il comprend des moyens de communication vers l'extérieur, un exemplaire du P.O.I ainsi que des cartographies murales des installations.

## TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

### CHAPITRE 9.1 COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX

Les locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Bâtiment	Local	Structure	Murs	Portes
P	Atelier de synthèse chimique	R120	Murs extérieurs : REI120 Murs séparatifs : REI120	EI2 120 C et classe de durabilité C2
P	Zone production : compression, préfermentation, préparation, pesée	R120	Murs extérieurs : A2s1d0 Murs séparatifs : REI120	Dans murs REI120 : EI120
P	Couloir P003 et P103	R120	REI120	EI120
P	Locaux électriques, local serveur	R120	REI120	EI120
P	Groupe froid sulfonation	R60	REI60	EI60
A	Bâtiment administratif		Mur séparatif : REI120	Dans murs REI120 : EI120
W	Bâtiment W (entrepôt)	R120	Murs extérieurs : A2s1d0 Murs séparatifs : REI120	Dans murs REI120 : EI120
C et C1	Chaufferies	R120	REI120	EI30
VI	Local émulseur-postes incendie	R120	REI120	EI120
H	Poste de livraison électrique	R120	REI120	EI60
T	Local électrique traitement des eaux	R120	REI120	EI120
V	Bâtiment électrique	R120	Murs extérieurs : REI120 Murs séparatifs : REI120	EI120
F	Bâtiment froid		Murs extérieurs Nord et Ouest : REI120 Murs extérieurs Est et Sud : REI60	Dans murs REI120 : EI120 Dans murs REI60 : EI60

R : capacité portante  
E : étanchéité au feu  
I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Les murs coupe-feu sont implantés conformément au plan de la figure 64 de l'étude des dangers du 28/09/2022.

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE PRÉFERMENTATION ET DE FERMENTATION**

### **ARTICLE 9.2.1. DISPOSITIFS DE CONFINEMENT**

En complément des dispositions prévues au CHAPITRE 8.5, l'atelier de préfermentation et l'atelier de fermentation sont équipés de façon à pouvoir confiner en interne un épandage accidentel de liquides :

<b>Atelier</b>	<b>Volume nécessaire au confinement interne</b>
Atelier de préfermentation	10 m <sup>3</sup>
Atelier de fermentation	180 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 9.2.2. GESTION DES RISQUES BIOLOGIQUES**

L'atelier de préfermentation et l'atelier de fermentation respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en oeuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

En particulier :

- les effluents atmosphériques du préfermenteur (point de rejet n°2 de l'Article 3.2.2. ) sont traités par un filtre stérilisant de 0,22 µm ;
- les effluents atmosphériques des fermenteurs (points de rejet n°3-1 et 3-2 de l'Article 3.2.2. ) sont traités par un laveur de gaz avec biocide.

## **CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER DE SYNTHÈSE CHIMIQUE**

### **ARTICLE 9.3.1. RÉTENTION**

L'atelier de synthèse chimique dont les activités sont visées par la rubrique 4331 à l'Article 1.2.1. du présent arrêté est associé à un dispositif de rétention conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 9.3.2. INERTAGE DES RÉACTEURS**

Les réacteurs suivants sont inertés à l'azote :

- réacteur de préparation du complexe solvant / acide chlorosulfonique ;
- réacteur de sulfonation.

## **CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE DE STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **ARTICLE 9.4.1. RÉTENTION**

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 4331 à l'Article 1.2.1. du présent arrêté sont associés à un dispositif de rétention conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 9.4.2. INERTAGE DES STOCKAGES**

Les réservoirs de stockage du solvant neuf et régénéré sont inertés à l'azote.

## **CHAPITRE 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ DE RÉGÉNÉRATION DU SOLVANT**

### **ARTICLE 9.5.1. SOLVANT USAGÉ ADMISSIBLE DANS L'INSTALLATION**

Seul le solvant usagé en provenance des installations de production du site est admis dans l'installation de régénération du solvant.

### **ARTICLE 9.5.2. QUANTITÉ DE SOLVANT USAGÉ À RÉGÉNÉRER**

Le stockage de solvant usagé à régénérer présent sur le site est limité à un réservoir de 173 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 9.5.3. RELEVÉS DES QUANTITÉS TRAITÉES**

L'installation de régénération du solvant est équipée de dispositifs de mesure :

- de la quantité de solvant usagé à régénérer entrant dans l'installation ;
- de la quantité de solvant régénéré sortant de l'installation.

Ce dispositif est relevé journalièrement. Les quantités mesurées sont portées sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.5.4. RÉTENTION**

L'unité de régénération du solvant dont les activités sont visées par la rubrique 4331 à l'Article 1.2.1. du présent arrêté est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile répond aux dispositions du V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACIDE CHLOROSULFONIQUE**

La quantité d'acide chlorosulfonique stockée sur le site visée par la rubrique 4610 (réagit violemment au contact de l'eau) à l'Article 1.2.1. du présent arrêté est limitée à 8,4 t.

Le stockage d'acide chlorosulfonique réalisé dans des récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 300 kg.

Le stockage est réalisé au niveau de l'entrepôt (bâtiment W) dans des armoires dédiées, étanches et adaptées pour le stockage de produits dangereux. Chacune des armoires présente :

- une résistance au feu REI120 ;
- une rétention intégrée suffisamment dimensionnée ;
- une détection de fuite ;
- une protection anticorrosion ;
- un certificat d'étanchéité ;
- 2 portes coupe-feu à fermeture automatique asservie à une détection incendie intégrée ;
- une liaison équipotentielle et mise à la terre.

L'exploitant dispose d'un skid de poudre mobile approprié à l'extinction d'un feu, d'une quantité suffisante. Il est judicieusement positionné à proximité du stockage, bien visible et facilement accessible.

### **CHAPITRE 9.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ACIDE NITRIQUE**

La quantité d'acide nitrique stockée sur le site visée par la rubrique 4130-2 à l'Article 1.2.1. du présent arrêté est limitée à 24 t.

Le stockage d'acide nitrique est réalisé dans des récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 1 m<sup>3</sup>.

Le stockage est réalisé au niveau de l'entrepôt (bâtiment W) dans des armoires dédiées, étanches et adaptées pour le stockage de produits dangereux. Chacune des armoires présente :

- une résistance au feu REI120 ;
- une rétention intégrée suffisamment dimensionnée ;
- une détection de fuite ;
- une protection anticorrosion ;
- un certificat d'étanchéité ;
- 2 portes coupe-feu à fermeture automatique asservie à une détection incendie intégrée ;
- une liaison équipotentielle et mise à la terre.



## **CHAPITRE 9.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE D'AMMONIAQUE (HYDROXYDE D'AMMONIUM)**

### **ARTICLE 9.8.1. INERTAGE DU STOCKAGE**

Le réservoir de stockage de l'ammoniaque est inerté à l'azote.

### **ARTICLE 9.8.2. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les rejets atmosphériques du réservoir de stockage de l'ammoniaque sont traités par un laveur de gaz.

## **CHAPITRE 9.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA STATION DE TRAITEMENT INTERNE DES EAUX RÉSIDUAIRES : PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION (PHASE 2)**

### **ARTICLE 9.9.1. BIOGAZ ISSU DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION**

Le biogaz produit par l'installation de méthanisation est valorisé dans une chaudière utilisée pour les besoins calorifiques du procédé de méthanisation. En cas de production excédentaire de biogaz, celui-ci est détruit au moyen d'une torchère.

Le biogaz produit est stocké dans le ciel gazeux du méthaniseur.

Le biogaz produit est désulfuré sur colonne de lavage avant utilisation.

### **ARTICLE 9.9.2. DISTANCES D'IMPLANTATION**

La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (chaudières) et installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre une torchère ouverte et les équipements de méthanisation ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre une torchère fermée et les équipements de méthanisation ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre une torchère et les unités connexes (local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

### **ARTICLE 9.9.3. DESTRUCTION DU BIOGAZ**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit (torchère) en cas d'indisponibilité temporaire de la chaudière pour valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020).

La torchère est dimensionnée pour détruire l'intégralité du biogaz produit en période de pointe.

### **ARTICLE 9.9.4. COMPTAGE DU BIOGAZ**

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.9.5. FORMATION**

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 9.9.6. RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ**

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.9.7. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION**

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

#### **ARTICLE 9.9.8. PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS**

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.9.9. PRÉCAUTIONS LORS DU DÉMARRAGE**

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

#### **ARTICLE 9.9.10. CANALISATIONS, DISPOSITIFS D'ANCRAGE**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan tenu à jour.

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

#### **ARTICLE 9.9.11. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES RACCORDS DES TUYAUTERIES DE BIOGAZ**

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).

Les canalisations de biogaz ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.

#### **ARTICLE 9.9.12. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.

Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

#### **ARTICLE 9.9.13. SOUPAPE DE SÉCURITÉ, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION**

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue

et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

#### **ARTICLE 9.9.14. PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment, la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

#### **ARTICLE 9.9.15. COMPOSITION DU BIOGAZ**

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

La teneur maximale en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est de 300ppm.

### **CHAPITRE 9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI OU DE STOCKAGE DE LESSIVE DE SOUDE (RUBRIQUE 1630)**

Les installations d'emploi ou de stockage de lessive de soude visées par la rubrique 1630 à l'Article 1.2.1. du présent arrêté sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/07/2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630.

## **CHAPITRE 9.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)**

Les installations de combustion visées par la rubrique 2910-A à l'Article 1.2.1. du présent arrêté sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

## **CHAPITRE 9.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'EMPLOI OU DE STOCKAGE D'AMMONIAC (RUBRIQUE 4735-1)**

Les installations d'emploi ou de stockage d'ammoniac visées par la rubrique 4735-1 à l'Article 1.2.1. du présent arrêté sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

---

## **TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Points de rejet 1, 4, 6, 11 (dépoussiéreurs)

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Poussières	Annuelle

Points de rejet 2 (préfermenteur)

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
COV totaux	Semestrielle

Points de rejet 3-1, 3-2 (fermenteurs)

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
COV totaux	Semestrielle

Points de rejet 5, 10 (tours de séchage)

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
Poussières	Semestrielle
COV totaux	Semestrielle

Points de rejet 7 (captation des émissions de solvant)

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu

Solvant H360D	Semestrielle
---------------	--------------

Points de rejet 12, 13 (pompes à vides des évapoconcentrateurs)

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
COV totaux	Semestrielle

Points de rejet 16.1 (station de traitement des eaux résiduaires)

Paramètre	Fréquence
Débit	Semestrielle
Poussières	Semestrielle
COV totaux	Annuelle
H2S	Semestrielle
Mercaptans	Annuelle
Aldéhydes/Cétones	Annuelle
NH3	Annuelle

Points de rejet 18 et 20 (Installations de combustion)

Les rejets des chaudières gaz font l'objet de contrôles dans les conditions et fréquences définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Lorsque la fréquence de mesure est annuelle, la première mesure intervient a minima dans le semestre suivant la mise en service de l'installation.

Les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques sont télétransmis semestriellement.

**Article 10.2.1.1. Auto surveillance des émissions par bilan**

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :



Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COV totaux	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

#### Article 10.2.1.2. Mesures spécifiques de spéciation des COV

Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service de chacune des phases définies à l'Article 1.4.2. , une campagne d'analyse de spéciation des COV est réalisée sur l'ensemble des émissaires concernés :

- point de rejet 2 (préfermenteur) ;
- points de rejets 3-1 et 3-2 (fermenteurs) ;
- points de rejet 5 et 10 (tours de décharge) ;
- points de rejets 12 et 13 (pompes à vides des évapoconcentrateurs) ;

afin de vérifier les hypothèses de spéciation de l'évaluation des risques sanitaires du 28/09/2022 et de s'assurer de la bonne maîtrise des émissions pendant l'exploitation.

Les résultats interprétés de ces analyses sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant, et comprennent notamment une présentation des substances identifiées, leur toxicité et leur flux avec comparaison aux données retenues dans l'évaluation des risques sanitaires susmentionnée.

#### ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article CHAPITRE 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection. Ces résultats sont télédéclarés a minima mensuellement.

#### ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux usées industrielles de process (Cf. repérage à l'article 4.4.5) :

L'exploitant réalise l'autosurveillance des eaux usées industrielles de process sur chacun des effluents suivants :

- Flux A, B, C bruts (non-prétraités) ;
- Flux A, B, C pré-traités ;
- Autres flux avant bassin d'homogénéisation.

Paramètres	Code SANDRE	Effluents concernés	Périodicité de la mesure
Débit	-	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Continue
pH	1302	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Journalière
Conductivité	1304	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Journalière
DBO <sub>5</sub>	1313	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Mensuelle
DCO	1314	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Journalière
MES	1305	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Journalière

Paramètres	Code SANDRE	Effluents concernés	Périodicité de la mesure
Azote global	1551	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Journalière
Phosphore total	1350	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Hebdomadaire
Chlorures	1337	Tous (Flux A, B, C et autres flux)	Journalière
Zinc et composés	1383	Tous sauf flux C	Journalière
COT	1841	Autres flux	Continue

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	-	Continu	Continue	Mensuelle
pH	1302	Continu	Continue	Mensuelle
Température	1301	Continu	Continue	Mensuelle
Conductivité	1304	Continu	Continue	Mensuelle
DBO <sub>5</sub>	1313	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
DCO	1314	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
MES	1305	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
Azote global	1551	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
Phosphore total	1350	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
Chlorures	1337	Moyen 24 heures	Journalière	Mensuelle
Cuivre et composés	1392	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Zinc et composés	1383	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Manganèse et composés	1394	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Fer, Aluminium et composés	7714	Moyen 24 heures	Mensuelle	Mensuelle
Molybdène	1395	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Calcium	1374	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Magnésium	1372	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Potassium	1367	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Sulfates	1338	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Sodium	1375	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	-	Continu	Continue	Mensuelle
pH	1302	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Température	1301	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Conductivité	1304	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Calcium	1374	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Sodium	1375	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Sulfates	1338	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Magnésium	1372	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Potassium	1367	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Baryum	1396	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Bore	1362	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Fluorures	7073	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Chlorures	1337	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Bromures	6505	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Cuivre	1392	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Fer	1393	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Plomb	1382	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Nitrates	1340	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Ammonium	1335	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
COT	1841	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
MES	1305	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Phosphore	1350	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrogénocarbonates	1327	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Chlore libre	1398	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Chlore total	1399	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
AOX	1106	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Dichlorobromométhane	1167	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Dibromochlorométhane	1158	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Bromoforme	1122	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
THM	2036	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
Atrazine	1107	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Atrazine et	6282	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
métabolites				
Atrazine déséthyl	1108	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Chloridazone desphényl	6378	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Chloridazone méthyl desphényl	6379	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Total pesticides	6276	Moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°3 et 4 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DBO <sub>5</sub>	1313	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
MES	1305	Ponctuel	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Ponctuel	Annuelle	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel.

Les résultats de la surveillance des rejets aqueux sont télétransmis.

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 10.1.2. sont réalisées selon une fréquence annuelle.

#### **ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE**

##### **Article 10.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

##### **10.2.4.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **10.2.4.1.2 Réseau et programme de surveillance**

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.4.1.1 du présent arrêté.

#### **Article 10.2.4.2. Effets sur les sols**

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

#### **Article 10.2.4.3. Effets sur les eaux de surface**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux superficielles aux lieux suivants :

- en amont du point de rejet au canal de l'Escaut (pont de rejet n°2, cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5) ;
- en aval de la zone de mélange associée au rejet du canal de l'Escaut (cf. Article 4.4.10.3. ).

La surveillance environnementale des eaux superficielles est réalisée à minima sur les paramètres et selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
pH	1302	2 fois par an en période d'étiage
Température	1301	
Conductivité	1304	
Calcium	1374	
Sodium	1375	
Sulfates	1338	
Magnésium	1372	
Potassium	1367	

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure
Baryum	1396	
Bore	1362	
Fluorures	7073	
Chlorures	1337	
Bromures	6505	
Cuivre	1392	
Fer	1393	
Plomb	1382	
Nitrates	1340	
Ammonium	1335	
COT	1841	
MES	1305	
Phosphore	1350	
DCO	1314	
Hydrogénocarbonates	1327	
Chlore libre	1398	
Chlore total	1399	
AOX	1106	
Dichlorobromométhane	1167	
Dibromochlorométhane	1158	
Bromoforme	1122	
THM	2036	
Atrazine	1107	
Atrazine et métabolites	6282	
Atrazine déséthyl	1108	
Chloridazone desphényl	6378	
Chloridazone méthyl desphényl	6379	
Total pesticides	6276	

Les résultats sont commentés (comparaison amont/aval, évolution des résultats par rapport aux années précédentes,...) et comparés aux valeurs de référence en vigueur (notamment normes de qualité environnementale définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement).

Les résultats interprétés de ces analyses sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

#### **ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### **ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 10.2.7. AUTOSURVEILLANCE DU BIOGAZ**

##### **Article 10.2.7.1. Quantités de biogaz**

L'installation définie au CHAPITRE 9.9 est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

Les quantités de biogaz mesurées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Article 10.2.7.2. Composition du biogaz**

La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée quotidiennement.

Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre CHAPITRE 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

#### **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article Article 10.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

#### **ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article Article 10.2.6. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 10.4.2. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant, a minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions accompagné de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation, une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.



---

## TITRE 11 – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

---

### CHAPITRE 11.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire susvisé au CHAPITRE 1.1 du présent arrêté est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé :

- flore : ophrys abeille, *Ophrys apifera*,
- reptile : lézard des murailles, *Podarcis muralis*,
- oiseaux : accenteur mouchet, *Prunella modularis*, fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, fauvette grisette, *Sylvia communis*, fauvette des jardins, *Sylvia borin*, hypolaïs polyglotte, *Hippolais polyglotta*, linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, rousserolle verderolle, *Acrocephalus palustris*, buse variable, *Buteo buteo*, chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, faucon crécerelle, *Falco tinnunculus*, mésange à longue queue, *Aegithalos caudatus*, troglodyte mignon, *troglydites troglodytes*, moineau domestique, *Passer domesticus*, petit gravelot, *Charadrius dubius*, pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, rougegorge familier, *Erithacus rubecula*,
- chiroptères : murin à moustaches, *Myotis mystacinus*, murin de Daubenton, *Myotis daubentonii*, pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii*, Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii*, oreillard gris, *Plecotus austriacus*, oreillard roux, *Plecotus auritus*.

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral et localisées en annexe 3 du présent arrêté.

### CHAPITRE 11.2 LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée au CHAPITRE 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre par l'exploitant des mesures suivantes.

#### ARTICLE 11.2.1. MESURES E1/E 1.1A ET E2/E 1.1A: ÉVITEMENT DES IMPACTS

L'emprise du projet préserve :

- la zone tampon humide en bordure de l'Escaut de 4,6 ha (saulaie blanche, station de Jonc à tépales obtus, station de calament des champs, saulaie abritant le méconème fragile, voie ferrée désaffectée abritant le lézard des murailles, la zone d'alimentation des Chauves-Souris en bordure de canal ;
- la mosaïque de friches herbeuses et de fourrés arbustifs de 1,3 ha entre le canal et l'autoroute (stations d'ophrys abeille et de molène lychnite, habitats de faune comprenant insectes, lézard des murailles, oiseaux, chiroptères) ;
- les anciens terrains de sports et la prairie en bordure de la rue Louis Petit de 4 ha recevant divers aménagements écologiques pour le lézard des murailles et d'autres espèces de milieux xérophiles (pierriers, merlons de ballast, pelouse sèche, prairie de fauche) ;
- une butte boisée de 1,65 ha en faveur des oiseaux des milieux fermés et semi-fermés.

En outre, le projet complète les mesures d'évitement 1 et 2 de la ZAC des Pierres Blanches par :

- une bande large de 5 m prise sur les lots 2 et 3 en bordure de la noue ;
- le segment de noue transversal séparant les lots 3 et 5 ;
- la moitié sud du lot 5, soit 1,14 ha (68 m sur 165 m). Les travaux de confortement écologique de cet espace conservent les habitats en place suivants : saulaie blanche, boulaie xérophile, roselière sèche, stations de plantes patrimoniales et/ou protégées.

#### **ARTICLE 11.2.2. MESURE E3/3.1A : ABSENCE DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

Les mesures suivantes permettent d'éviter toute pollution accidentelle des milieux voisins lors du chantier :

- Les eaux de ruissellement de chantier sont collectées et traitées en circuit fermé.
- Des bacs fermés sont mis à la disposition des personnels pour assurer la collecte sélective des déchets, ensuite dirigés vers les filières agréées, conforme à la réglementation en vigueur.

Les mesures sont inscrites dans le dossier de consultation des entreprises. Une sensibilisation des personnels est réalisée.

#### **ARTICLE 11.2.3. MESURE E4/3.2A : INTERDICTION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET AUTRES PRODUITS SUSCEPTIBLES D'IMPACTER NÉGATIVEMENT LE MILIEU**

Tant en phase chantier, qu'en phase d'exploitation, les produits phytosanitaires sont interdits, notamment dans le cadre de la gestion des espaces écologiques. Les fertilisants et autres intrants sont également interdits pour ne pas favoriser les végétations plantées et semées vis-à-vis des végétations naturelles favorables à la flore patrimoniale et à la faune.

De même, le désherbage alternatif (manuel ou thermique) ne doit pas impacter les végétations naturelles favorables à la flore patrimoniale et à la faune.

#### **ARTICLE 11.2.4. MESURE E5/4.1 : ADAPTATION DE LA PÉRIODE DES TRAVAUX DE RÉALISATION SUR L'ANNÉE**

Les travaux de débroussaillage et les terrassements préparatoires sont réalisés entre septembre et octobre inclus pour éviter les périodes sensibles suivantes :

- reproduction des oiseaux ;
- hibernation des reptiles.

#### **ARTICLE 11.2.5. MESURE E6/4.2 : ÉVITEMENT TEMPOREL EN PHASE D'EXPLOITATION/FONCTIONNEMENT : TRAVAUX HORS PÉRIODE DE REPRODUCTION**

Hormis la tonte des bordures des voies de circulation ou abords de bâtiments, les espaces verts d'intérêt écologique sont entretenus par :

- une fauche exportatrice tardive (septembre à octobre inclus) tous les 2 à 3 ans, en rotation ;
- une éventuelle taille occasionnelle des haies multi-strates entre septembre et février inclus.

#### **ARTICLE 11.2.6. MESURE R1/1.1C : CRÉATION, BALISAGE PRÉVENTIF OU MISE EN DÉFENS D'HABITATS D'ESPÈCES PATRIMONIALES**

Afin de favoriser la flore patrimoniale xéro-thermophile (molène lychnite, gesse tubéreuse ...) et le lézard des murailles, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- dès le début du chantier, édification (sans tassement) de merlons de matériaux grossiers (blocs, graviers, schiste minier, ballast sur une hauteur de 1,5 m pour une base de 4 m) en bordure sud du site (lots 2 et 3, sur une longueur de 600 m) ;
- mise en défens du merlon, par un dispositif visible, pour éviter tout impact durant les travaux.

Sur le lot 5, destiné à recevoir des aménagements écologiques (cf. Article 11.3.5. ), les interventions sont réalisées en 2 phases pour maintenir en permanence une zone refuge, non perturbées.

**ARTICLE 11.2.7. MESURE R2/2.1D : DISPOSITIF PRÉVENTIF DE LUTTE CONTRE UNE POLLUTION ET DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT PROVISOIRE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DE CHANTIER**

Durant le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre pour préserver les eaux des pollutions accidentelles :

- stationnement des engins sur des aires étanches ;
- stockage sur rétention des produits polluants ;
- nettoyage des engins sur une aire dédiée, étanche permettant la récupération et le traitement des eaux ;
- kit anti-pollution disponibles en permanence.

Durant le chantier, les mesures suivantes sont mises en œuvre pour assurer l'assainissement des eaux :

- bassins de décantation, avec dispositif de confinement des pollutions accidentelles ;
- pré-traitement des effluents aqueux avant infiltration ;
- séparation des eaux de ruissellement du chantier et des eaux du bassin-versant non polluées ;
- filtres temporaires.

**ARTICLE 11.2.8. MESURE R3/2.1F : DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (ACTIONS PRÉVENTIVES ET CURATIVES)**

Les mesures suivantes sont prises pour éviter la dissémination des végétaux exotiques envahissants lors du chantier :

- nettoyage des engins de chantier, avant et après travaux ;
- retrait des parties aériennes et souterraines des stations de renouée du Japon ;
- coupe et arrachage du buddleia de Davis ;
- exportation des résidus vers une filière adaptée assurant leur confinement.

En outre, les terres contaminées par la renouée du Japon sont enfouies et confinées sur site. Les repousses seront systématiquement arrachées et détruites, en phase chantier, puis en phase d'exploitation.

Les terres pauvres abritant les plantes patrimoniales (gesse tubéreuse, molène lychnite ...) sont réutilisées dans l'aménagement des espaces verts d'intérêt écologique pour favoriser ces plantes et le lézard des murailles, inféodé à des milieux infertiles.

**ARTICLE 11.2.9. MESURE R4/2.1I : RETRAIT AVANT TRAVAUX DES ÉLÉMENTS POUVANT CONSTITUER DES GÎTES FAVORABLES AUX REPTILES ET EFFAROUCHEMENT PRÉVENTIF POUR ÉVITER L'INSTALLATION DU PETIT GRAVELOT SUR LA ZONE EN TRAVAUX**

Les structures (blocs, déchets, gravats ...) offrant des gîtes au lézard des murailles sont retirés préalablement aux travaux de la surface destinée à être imperméabilisée et construite. L'opération est réalisée avec lenteur et par petits volumes pour faciliter la fuite des spécimens potentiellement présents.

Des dispositions sont prises pour limiter le risque de nidification d'oiseaux des milieux graveleux dénudés humides sur la zone en chantier, petit gravelot en particulier. A cet effet, les modalités suivantes sont mises en œuvre :

- les arrêts de chantier devront être évités après débroussaillage et dégagement des emprises pour maintenir une activité sur le site, notamment en période de nidification (mars à août inclus) ;
- la création de flaques d'eau lors des terrassements est à éviter pour ne pas rendre le milieu attractif pour le petit gravelot, mais aussi d'amphibiens ;
- une surveillance par un écologue est réalisée afin de mettre en place un dispositif d'effarouchement adapté, dès le début du cantonnement d'un éventuel couple de petit gravelot ou autre. Le dispositif d'effarouchement le plus adapté à la situation sera alors choisi par l'écologue (par exemple, rubalises volant au vent, cerfs-volants en forme de rapace, hersage avant la ponte ...).

En cas de ponte avérée, l'écologue définit les mesures permettant de réduire l'impact. La DDTM du Nord est tenue informée.

#### **ARTICLE 11.2.10. MESURE R5/2.2C : DISPOSITIF DE LIMITATION DES NUISANCES ENVERS LA FAUNE**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre pour limiter la pollution lumineuse susceptible de perturber la faune nocturne :

- éviter toute diffusion de lumière vers le ciel (éclairage directionnel, réflecteurs) ;
- utiliser de lampes à lumière jaune ;
- limiter le localisation, les horaires et la puissance de l'éclairage au strict nécessaire ;
- contrôler l'éclairage par un système de détection de présence.

Les mesures suivantes sont mises en place pour limiter la pollution acoustique :

- utilisation d'outillage et moteur moins bruyants ;
- édification de merlons entre zones à vocation économique et zones à vocation écologique (évitement ou compensation). Les merlons atteignent 1,5 m de haut (total de 600 m en bordure sud des lots 2 et 3 et 210 m en bordure nord du lot 5). Une haie dense d'au moins 7 m de hauteur est plantée à côté du merlon, lorsque l'espace disponible le permet, ou, à défaut, sur le talus du merlon le moins ensoleillé. Le talus le mieux exposé n'est pas planté pour y développer un habitat xéro-thermophile.

### **CHAPITRE 11.3 LES MESURES DE COMPENSATION**

L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée au CHAPITRE 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre par l'exploitant des mesures suivantes.

#### **ARTICLE 11.3.1. MESURE C1/1.1A : CRÉATION D'HABITATS THERMO-XÉROPHILES POUR LE LÉZARD DES MURAILLES**

Les merlons édifiés, en application de la mesure R1/1.1c, visent la création d'un habitat pour les espèces suivantes : gesse tubéreuse, molène lychnite, Tétrix des carrières, Machaon, Demi-Deuil, lézard des murailles. Aucun semis ou plantation, à l'exception de la molène lychnite ou de la gesse tubéreuse, n'y sont réalisés sur la face la plus ensoleillée du merlon.

Ce merlon est conservé après aménagement du site, en phase d'exploitation. Son entretien consiste au retrait des végétaux exotiques envahissants et à limiter la végétation ligneuse. Deux passages sont réalisés à cet effet (printemps et automne).

#### **ARTICLE 11.3.2. MESURE C2/1.1A : CRÉATION DE HAIES MULTI-STRATES**

Une haie multi-strates est implantée pour favoriser l'avifaune (Accenteur mouchet, troglodyte mignon, Pouillot fitis, mésange à longue queue, chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Bruant jaune, Bouvreuil pivoine, fauvette babillarde.

La haie s'étend sur une longueur de 600 m, à côté du merlon édifié en application des mesures R1/ 1.1c et C1/1.1a, lorsque l'espace disponible le permet, ou, à défaut, sur le talus du merlon le moins ensoleillé. Le talus le mieux exposé n'est pas planté pour y développer un habitat xéro-thermophile.

La haie se compose d'arbres et arbustes indigènes d'origine locale, respectant la charte végétale, visée à la mesure C3/1.1a.

### **ARTICLE 11.3.3. MESURE C3/1.1A: RESPECT D'UNE CHARTE VÉGÉTALE**

Les semis et plantations doivent être composés d'espèces indigènes d'origine locale dans le respect des prescriptions des guides du Conservatoire Botanique National de Bailleul « Guide pour l'utilisation des arbres et arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nord-Pas de Calais » et « Guide pour l'utilisation de plantes herbacées pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nord-Pas de Calais ».

### **ARTICLE 11.3.4. MESURE C4/1.1A: GESTION DIFFÉRENCIÉE DES ESPACES VERTS (DONT LA RÉGULATION DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES)**

Les espaces verts sont plantés et semés rapidement après aménagement pour éviter l'installation d'espèces végétales exotiques envahissantes.

Cependant, le talus sud des merlons n'est pas planté, ni semé pour laisser la végétation spontanée s'exprimer. Une gestion par fauche exportatrice bisannuelle est réalisée. Deux passages par an sont réalisés pour retirer les éventuels végétaux exotiques envahissants.

Les haies font l'objet d'une gestion douce laissant un ourlet herbacé s'installer et les arbres croître.

### **ARTICLE 11.3.5. MESURE C5/ 1.1A: DÉTAIL DES ESPACES COMPENSATOIRES**

Les espaces compensatoires comprennent :

1- des espaces de la propriété de la société LESAFFRE SAS FRANCE :

- les espaces verts à vocation écologique des lots 2 et 3 (1,55 ha), qui ont vocation à recevoir les aménagements écologiques visés aux mesures C1/1.1a, C2/1.1a, C3/1.1a et C4/1.1a ;
- la partie sud du lot 5 (1,14 ha), qui ont vocation à conforter les habitats en place et favoriser les espèces patrimoniales impactées par le projet (gesse tubéreuse, argousier faux-nerprun, molène lychnite, tétrix des carrières, machaon, demi-deuil, lézard des murailles, oiseaux nicheurs des milieux ouverts, oiseaux des milieux fermés et lièzières).

Les mesures compensatoires des espaces de la propriété de la société LESAFFRE SAS FRANCE sont l'objet d'une obligation réelle environnementale établie dans un délai de 1 an après le début de l'exploitation du site industriel et transmise à la DREAL Hauts-de-France et à la DDTM du Nord.

2- des propriétés de la communauté d'agglomération des portes du Hainaut :

- bosquet de saules blancs (1,74 ha) , qui a vocation à être conservé, avec des arbres à cavités, pour les oiseaux des milieux boisés et les chiroptères ;
- friche xéro-thermophile en bordure de l'autoroute (0,35 ha), qui a vocation à accueillir le lézard des murailles et des oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts ;
- milieux ouverts de la bordure du canal (0,57 ha) , qui ont vocation à accueillir les oiseaux des milieux ouverts à semi-ouverts. La noue et le bassin de rétention (2,43) ont vocation à accueillir des végétations de milieux temporairement humides et les oiseaux associés (rousserolle verderolle).

Le détail des mesures compensatoires est présenté aux annexes 3.3 à 3.7.

## **CHAPITRE 11.4 LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI**

L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée au CHAPITRE 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre par l'exploitant des mesures suivantes.

### **ARTICLE 11.4.1. MESURE A1/3.A: POSE DE GÎTES À CHIROPTÈRES**

Des gîtes à chiroptères sont mis en place :

- 1 gîte de grande taille sous le pont de l'autoroute ;

- 2 gîtes de taille moyenne sur des pylônes de ligne électrique désaffectée dans un bosquet de saule blanc ;
- micro-gîtes sur arbres du bosquet de saule blanc.

L'implantation est réalisée avec le concours d'un chiroptérologue. Un suivi annuel est réalisé pour s'assurer du maintien en bon état des gîtes et évaluer leur occupation.

#### **ARTICLE 11.4.2. MESURE A2/3.A: AMÉNAGEMENT ÉCOLOGIQUE DE MARES**

Des mares sont aménagées sur le lot 5 pour être favorables à la biodiversité aquatique (odonates, amphibiens ...). Deux types de mares sont créées :

- mares temporaires : dépression d'au moins 50 cm en topographie propre à recueillir les eaux de ruissellement ;
- mares permanentes : pente douce ou risberme, sur-profondeur d'au moins 1,50 m permettant le maintien d'eau en permanence.

Un substrat argileux permettant le maintien de l'eau est mis en place si le sol en place est trop perméable. La végétalisation est essentiellement spontanée. Quelques hélophytes indigènes peuvent être plantées ponctuellement.

#### **ARTICLE 11.4.3. MESURE A3/5.B : TRANSPLANTATION, RÉCOLTE ET SEMIS D'ESPÈCES VÉGÉTALES : GESSE TUBÉREUSE, LATHYRUS TUBEROSUS, MOLÈNE LYCHNITE, VERBASCUM LYCHNITIS, OPHRYS ABEILLE, OPHRYS APIFERA**

Avant démarrage des travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre par un botaniste en vue du déplacement de la gesse tubéreuse, de la molène lychnite et des pieds d'ophrys abeille potentiellement découverts :

- piquetage des stations de gesse tubéreuse, de molène lychnite et ophrys abeille ;
- choix de stations d'accueil propices à ces espèces, stations qui pourront être conservés à long terme au sein des espaces écologiques périphériques du projet ;
- récolte et conservation de graines mûres de gesse tubéreuse et de molène lychnite ;
- déplacement des pieds de gesse tubéreuse, de molène lychnite et ophrys abeille dans leur bloc de sol, après récolte de graines.

Les graines, récoltées préalablement au commencement des travaux, sont réparties en lots et sont semées sur les stations propices, préalablement choisies et conservées.

Un suivi pluriannuel des stations transplantés et semées est réalisé par un botaniste pour évaluer l'implantation de la gesse des bois, de la molène lychnite et de l'ophrys abeille durant les 3 premières années, suivant la transplantation et la récolte, puis les 5<sup>ème</sup>, la 7<sup>ème</sup> et la 10<sup>ème</sup> années.

#### **ARTICLE 11.4.4. MESURE A4/6.1A : SUIVI ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CHANTIER**

Un écologue est chargé de suivre le chantier. Il veille à l'application et à l'évaluation des mesures prévues par le présent arrêté. En outre :

- il assure l'information et la sensibilisation des entreprises ;
- il assure la validation du plan de circulation au sein du chantier, évitant les secteurs préservés en application de des mesures E1/1.1a et E2/1.1a et des stations accueillant les plantes transplantées et semées en application de la mesure A3/5.b ;
- il établit les balisages des zones mises en défens (mesures E1/1.1a, E2/1.1a, A3/5.b).

#### **ARTICLE 11.4.5. MESURE A5/7.A : AMÉNAGEMENTS ÉCOLOGIQUES DANS LES EMPRISES DU PROJET ET HORS EMPRISES**

Un écologue établit un plan de gestion écologique des espaces écologiques du site (talus, haies, friches, bassins, stations d'accueil des plantes patrimoniales), non occupé par les installations industrielles. Ces espaces doivent être aménagés et gérés par un écologue en vue de favoriser les habitats de la flore et la faune sauvage.

La gestion écologique concerne notamment :

- les mares créées sur le lot 5 ;
- la préservation du bosquet du lot 5 et sa lisière en continuité avec les haies plantées ;
- la gestion des espaces enherbées par fauche exportatrice annuelle ;
- la charte végétale utilisant des espèces indigènes.

Le plan de gestion est transmis dans un délai de 1 an après le début de l'exploitation du site industriel et transmis à la DREAL Hauts-de-France et à la DDTM du Nord.

Des comptes-rendus annuels du suivi des mesures compensatoires sont transmis à la DREAL et à la DDTM du Nord pendant 5 années après le début de l'exploitation du site industriel.

#### **ARTICLE 11.4.6. MESURE A6 : CRÉATION D'HABITATS DE SUBSTITUTION DE FAÇON ANTICIPÉE**

Dans l'objectif d'offrir des habitats de substitution à la faune, de façon anticipée par rapport aux impacts, le planning des travaux intègre les dispositions suivantes :

- Des amoncellements de blocs et autres matériaux grossiers sont installés en bordure des lots 2 et 3 pour créer des hibernaculums favorables au Lézard des murailles, dès l'automne 2022 précédant les terrassements des lots 2 et 3. Pour compléter ces hibernaculums, des gabions de pierres sèches sont répartis sur les espaces périphériques des lots 2 et 3 et du lot 5, qui ne sont l'objet d'aucun terrassement. Ces aménagements anticipés sont complétés par les dispositions de la mesure C1/1.1a.
- Des premières plantations de haies multi-strates sont réalisées durant l'hiver 2022/2023 pour offrir des habitats à l'avifaune sur les bordures du lot 5, qui ne sont l'objet d'aucun terrassement. Ces aménagements anticipés sont complétés par les dispositions de la mesure C2/1.1a.
- Les gîtes à chiroptères, prévus sous le pont de l'autoroute, sur le pylône électrique et dans le bosquet de saules blancs sont installés au plus tard fin avril 2023 en application de la mesure A1/3.a.
- Des espaces refuges sont préservés de tous impacts durant les travaux pour conserver des habitats de substitution pour l'ensemble de la flore et de la faune : zone tampon humide en bordure de l'Escaut, mosaïque de friches herbeuses et de fourrés arbustifs entre le canal et l'autoroute, anciens terrains de sports et prairie en bordure de la rue Louis Petit, butte boisée, noue séparant les lots 3 et 5, moitié sud du lot 5, en application des mesures E1/E 1.1a et E2/E 1.1a.

### **CHAPITRE 11.5 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION ET TERRITOIRE CONCERNÉ**

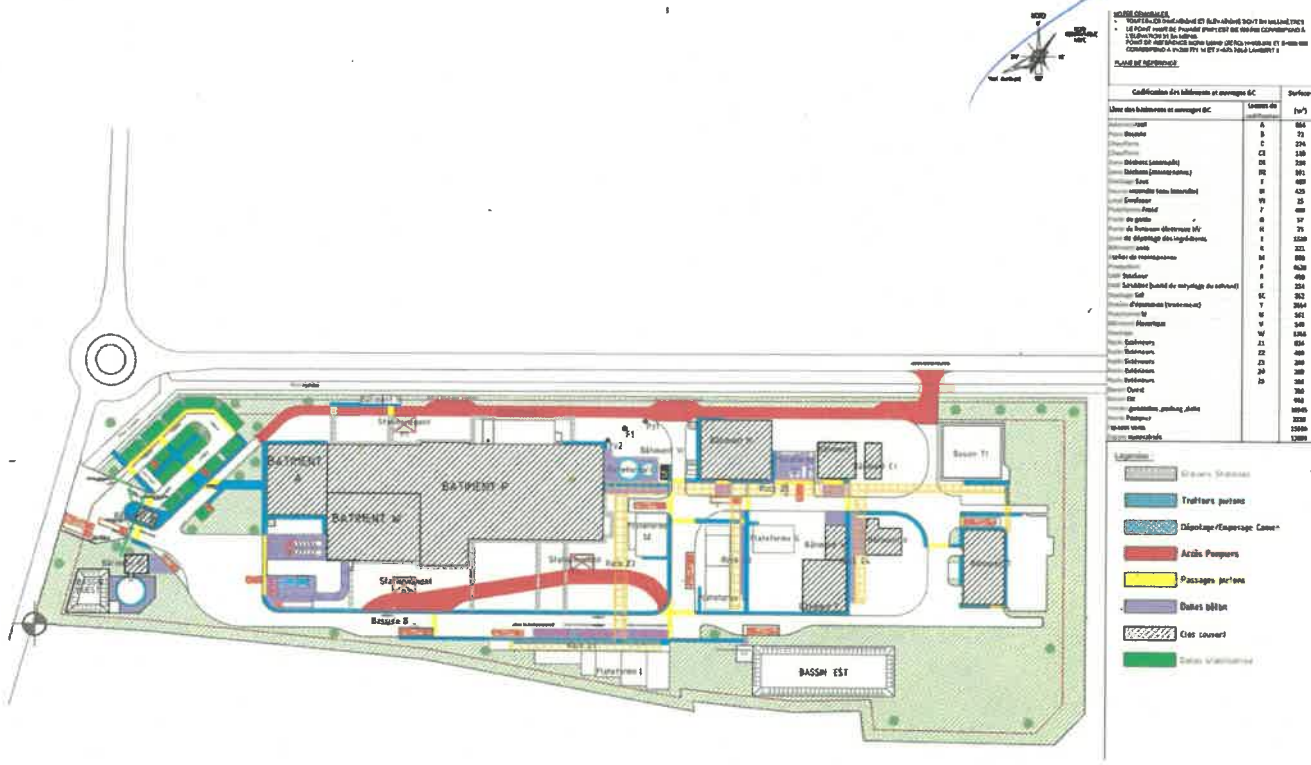
La dérogation définie au CHAPITRE 11.1 du présent arrêté est délivrée pour la durée des aménagements au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes. Les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

*Sheet*

Amélie PUCCINELLI

## Annexe 2 : Localisation des installations



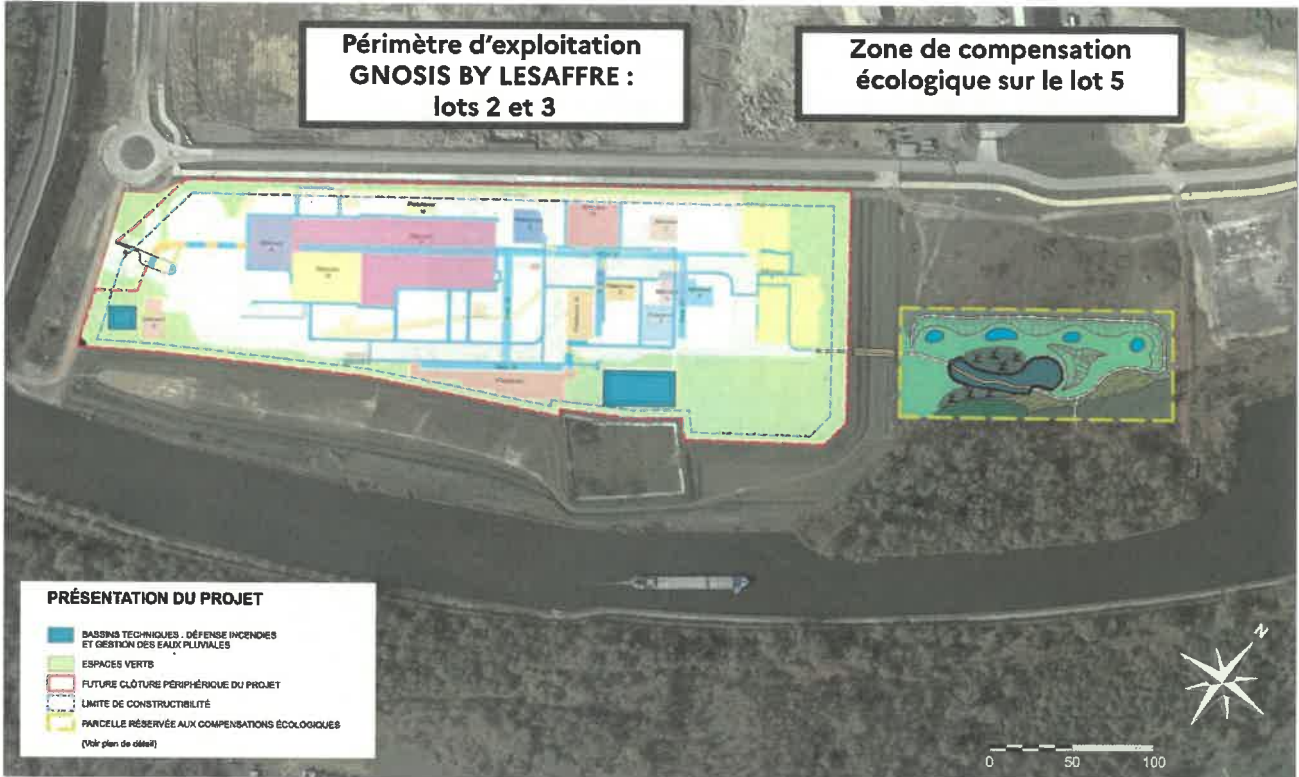




Amélie PUCCINELLI



**Annexe 3 : Identification des zonages dans le cadre de la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage**



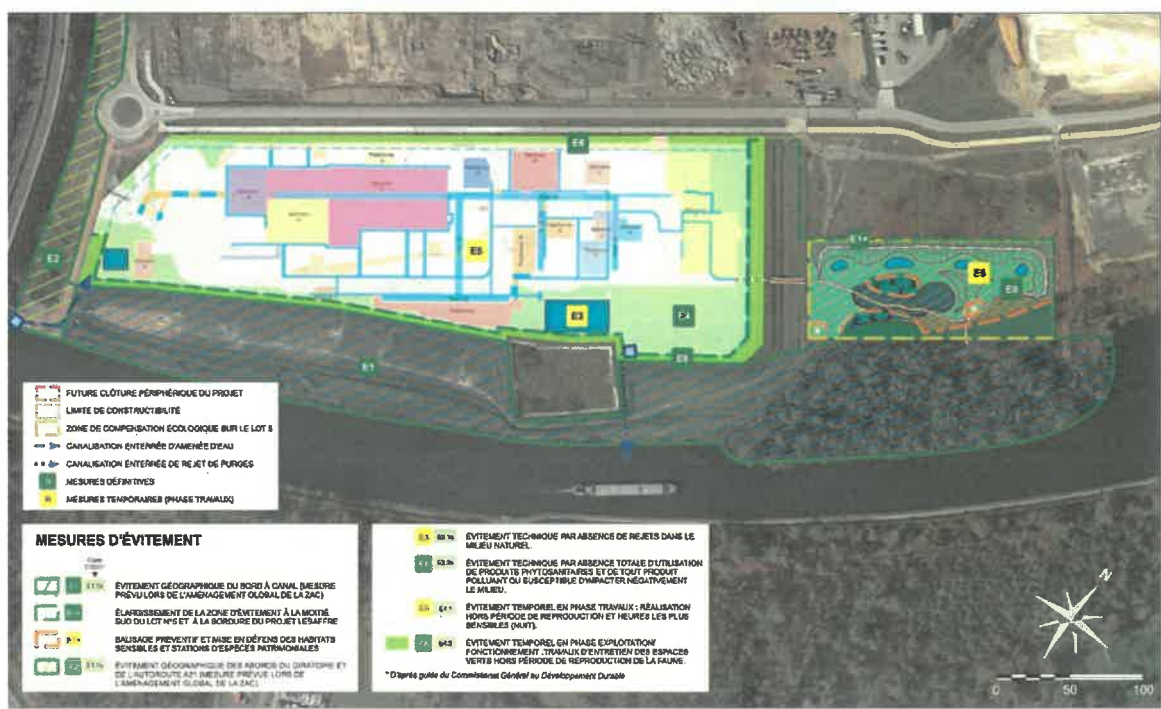
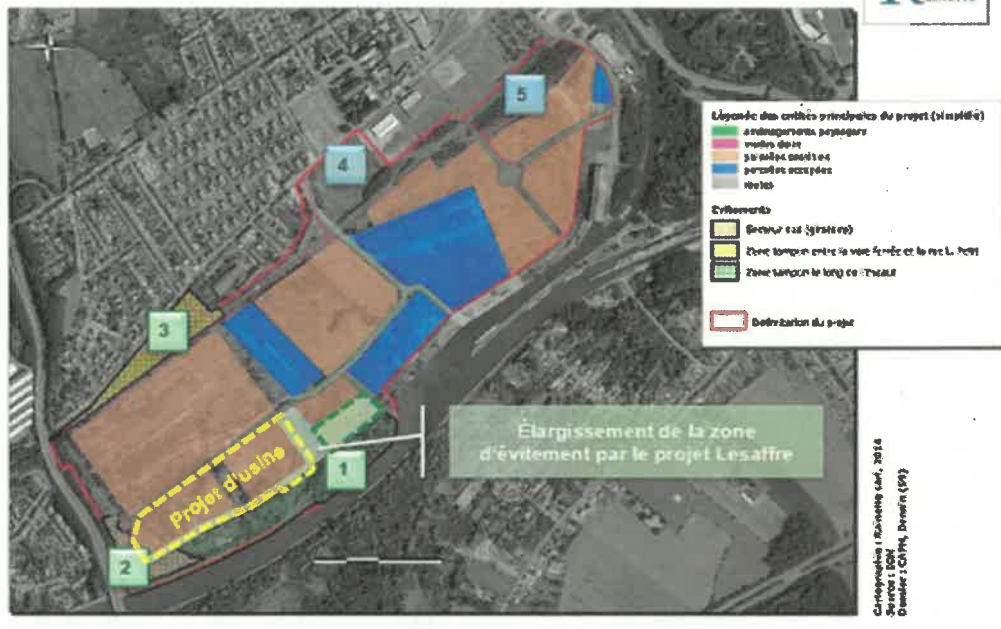
Communes	Parcelles	Désignation dans le cadre de la dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage (TITRE 11)
Périmètre d'exploitation défini à l'Article 1.2.2. du présent arrêté		Lots 2 et 3
Denain	AY313	Lot 5
Denain	AY340	
Denain	AY343	
Douchy-les-Mines	A1741p	

Amélie PUGGINELLI

## Annexe 4.1 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

### Annexe 3.1 : Mesures d'évitement à l'échelle de la ZAC (1, 2, 3, 4 et 5) et sur le site du projet (lots 2, 3 et 5) – extraits du dossier de demande d'autorisation environnementale

Carte 21 : Localisation des zones d'évitements (Intégrées au schéma d'aménagement "scénario 5")





27 MARS 2023

Amélie PUCCINELLA

**Annexe 4.2 : Mesures de réduction - extraits du dossier de demande d'autorisation environnementale**



27 MARS 2023

Amélie PUCCINELLI

**Annexe 4.3 : Détail des surfaces des mesures compensatoires – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale**

**Bilans surfaciques :**

Espaces	Superficie (ha)					
		A	B	C	D	E
Surfaces artificialisées des lots 2 et 3	4,32					
Espaces verts à gestion différenciée sur les lots 2 et 3 (dont 0,26 ha du merlon compensateur)	1,55	+	+	+	+	+
Aménagements écologiques lot 5-Sud	1,14	+	+	+	+	+
Bosquet de saules blancs propriété CAPH	1,74				+	+
Friche xérothermophile en bordure d'autoroute propriété CAPH	0,35		+	+	+	+
Noüe et bassin de rétention propriétés de la CAPH	2,43		+		+	
Milieus ouverts de la bordure du canal, propriété CAPH	0,57		+	+	+	+
<b>Total</b>		<b>2,69</b>	<b>6,04</b>	<b>3,61</b>	<b>7,78</b>	<b>5,35</b>

A = Zones de compensation propriétés de « Gnosys by Lesaffre »

B = Zone de compensation de milieux ouverts et semi-ouverts propriétés de « Gnosys by Lesaffre » et CAPH

C = Zone de compensation de milieux ouverts et semi-ouverts, hors noue et bassin de rétention, propriétés de « Gnosys by Lesaffre » et CAPH ;

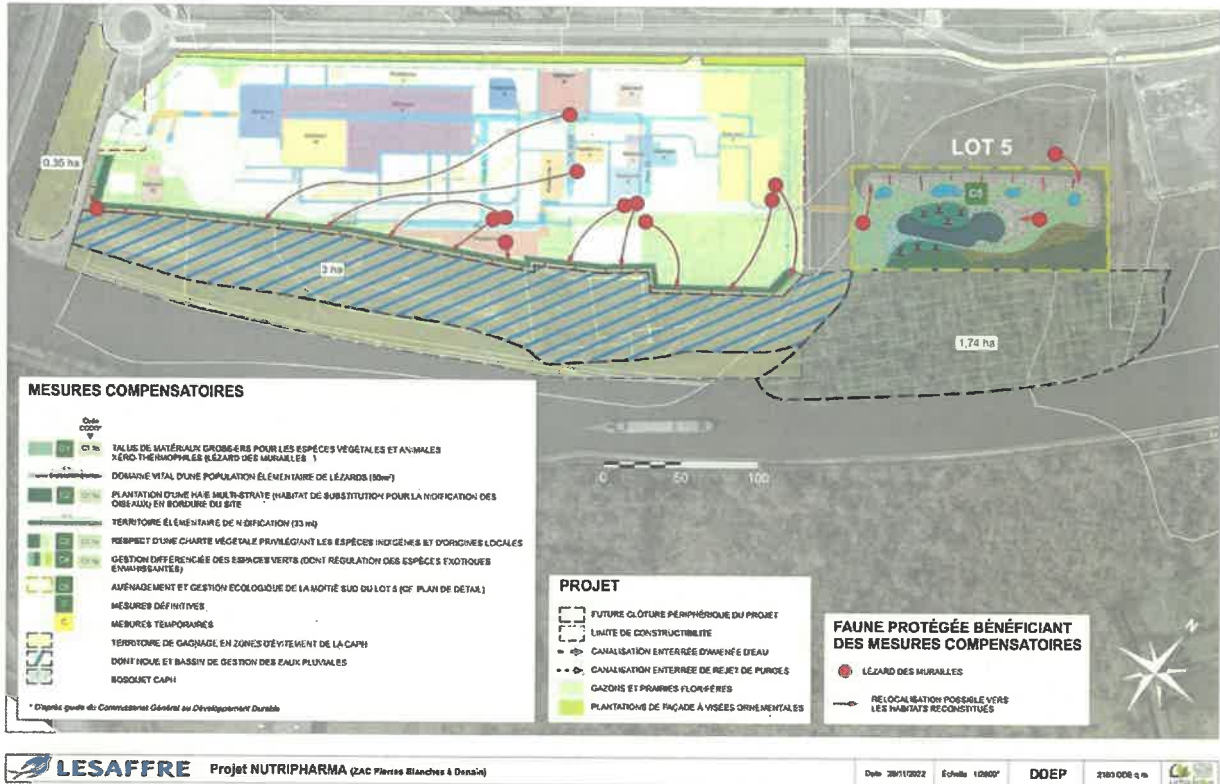
D = Total des zones de compensation, tous milieux confondus ;

E = Total des zones de compensation, tous milieux confondus hors noue et bassin de rétention.

Amélie PUCCINELLI

**Annexe 4.4 : Détail de la mesure compensatoire pour le lézard des murailles – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale**

**MESURES COMPENSATOIRES LÉZARDS DES MURAILLES**

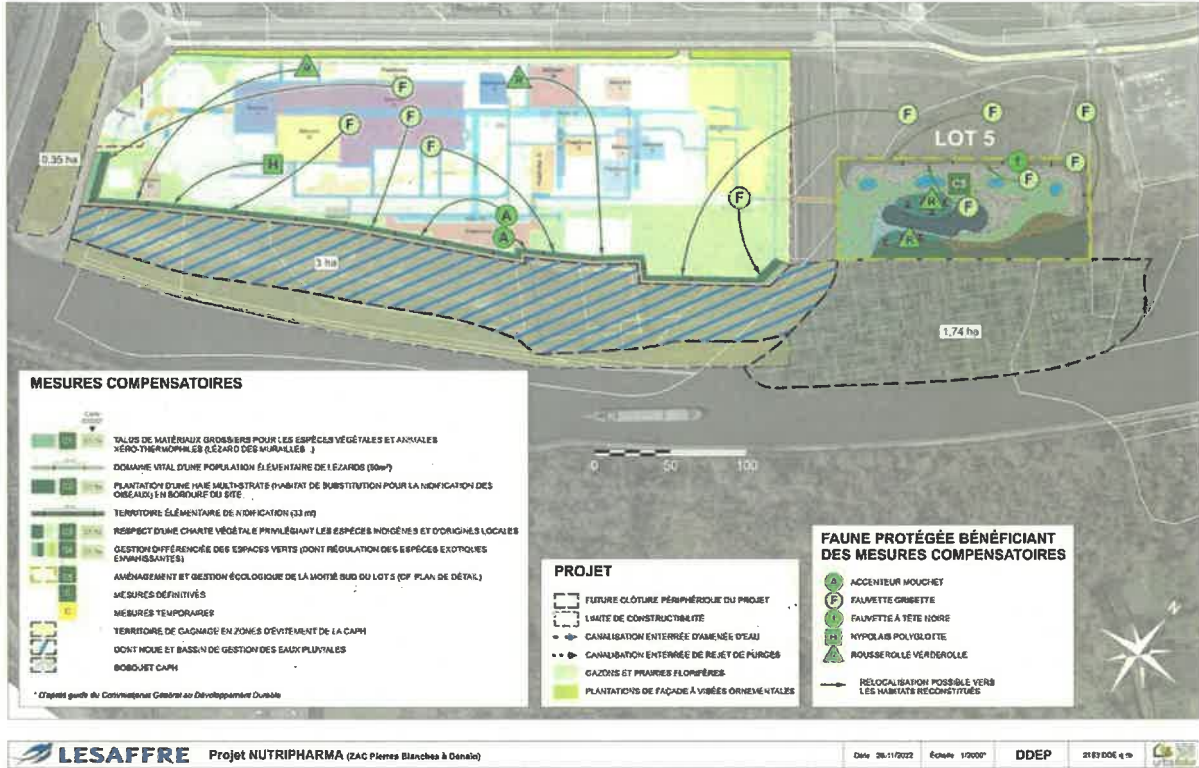


Amélie PUCCINELLI

27 MARS 2023

**Annexe 4.5 : Détail de la mesure compensatoire pour les oiseaux – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale**

**MESURES COMPENSATOIRES AVIFAUNE PROTÉGÉE**

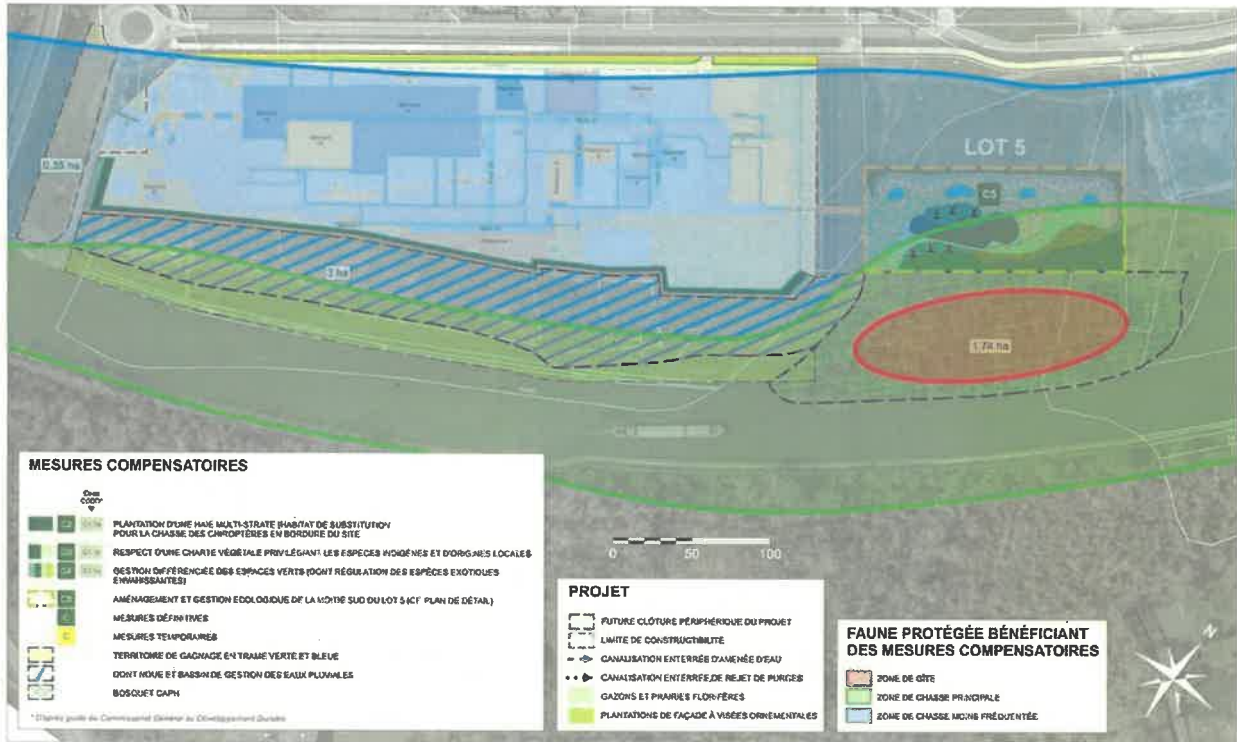




Amélie PUCCINELLI

**Annexe 4.6 : Détail de la mesure compensatoire pour les chiroptères – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale**

**MESURES COMPENSATOIRES CHIROPTÈRES PROTÉGÉS**





Amélie PUCCINELLI

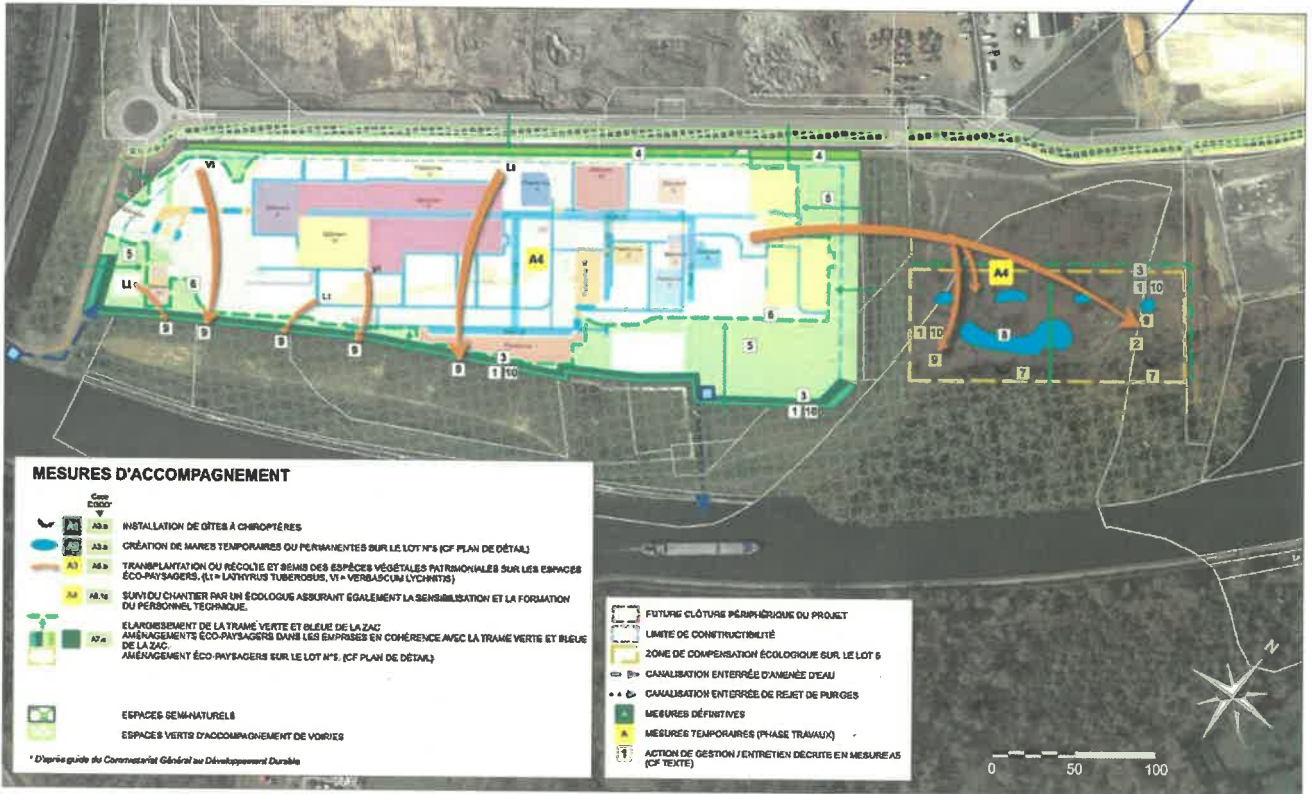
**Annexe 4.7 : Détail des mesures compensatoires du lot 5 – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale**



*[Signature]*  
27 MARS 2023

Amélie PUCCINELLI

**Annexe 4.8 : Mesures d'accompagnement – extrait du dossier de demande d'autorisation  
environnementale**



VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

27 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

**Annexe 4.9 : Mesures d'accompagnement – détail des aménagements éco-paysagers – extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale**

